



**Recueil des Actes Administratifs
et Informations Officielles**
de la Collectivité européenne d'Alsace

Janvier 2021

Numéro 2

SOMMAIRE

ARRETÉS

2021-0001 - Tarifs journaliers - EHPAD HOCHSTATT	4
2021-0002 - Tarifs journaliers EHPAD AMMERSCHWIHR-KAYSERSBERG	7
2021-0003 - Fixation prix de journée COLMAR	10
2021-0004 - Tarifs journaliers COLMAR et INGERSHEIM	13
2021-0005 - Financement prestations EHPAD MULHOUSE	16
2021-0006 - Financement prestations EHPAD PFASTATT	18
2021-0007 - Financement prestations EHPAD THANN	20
2021-0008 - Tarifs journaliers EHPAD VILLAGE-NEUF	22
2021-0009 - Tarifs journaliers EHPAD COLMAR	24
2021-0010 - Tarifs journaliers EHPAD ENSISHEIM et NEUF-BRISACH	26
2021-0011 - Tarifs journaliers EHPAD RICHWILLER	29
2021-0012 - Tarifs journaliers EHPAD ODEREN	31
2021-0013 - Tarifs journaliers EHPAD MULHOUSE et MUNSTER	34
2021-0014 - Tarifs journaliers EHPAD SAINT-LOUIS	37
2021-0015 - Tarifs journaliers STE MARIE et STE CROIX AUX MINES	40
2021-0016 - Tarifs journaliers EHPAD MOOSCH	43
2021-0017 - Tarifs journaliers EHPAD BOUXWILLER	45
2021-0018 - Tarifs journaliers EHPAD KUNHEIM	47
Arrêté STIS 68-MC2021-0002-DSA	50
MC-2021-0003-SPPMI - Désignations des Conseillers d'Alsace et représentants de la CeA	52

LISTE DE PRÉSENCE

Liste de présence CD du 15.01.2021.pdf	55
--	----

DÉLIBÉRATIONS

99_DE-Deliberation CD-2021-2-8-1 : PÉRIMÈTRE, FONCTIONNEMENT ET COMPOSITION DES COMMISSIONS DU CONSEIL DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE	57
99_DE-Deliberation CD-2021-2-8-2 : ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE	62
99_DE-Deliberation CD-2021-2-8-7 : ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2021 DE LA CEA	64
99_DE-Deliberation CD-2021-2-8-6 : CRÉATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE	67
99_DE-Deliberation CD-2021-2-8-4 : MOYENS MIS A DISPOSITION DES GROUPES D'ELUS	70
99_DE-Deliberation CD-2021-2-8-3 : MOYENS MIS A DISPOSITION DES CONSEILLERS D'ALSACE	73

99_DE-Deliberation CD-2021-2-8-9 : CONVENTION DE TRANSMISSION DÉMATÉRIALISÉE DES ACTES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE	76
40_AC-Deliberation CD-2021-2-8-8 : LES RESSOURCES HUMAINES	79
 <i>ANNEXES DES DÉLIBÉRATIONS</i>	
Proposition 7 Territoires de la CEA : PÉRIMÈTRE, FONCTIONNEMENT ET COMPOSITION DES COMMISSIONS DU CONSEIL DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE	82
Liste des Com : PÉRIMÈTRE, FONCTIONNEMENT ET COMPOSITION DES COMMISSIONS DU CONSEIL DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE	83
Annexe_Projet de Règlement Intérieur_CeA : ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE	86
Annexe DOB structure effectifs : ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2021 DE LA CEA	113
Convention-Actes CEA (002) (002) : CONVENTION DE TRANSMISSION DÉMATÉRIALISÉE DES ACTES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE	116
nomenclature des actes janvier 2016 : CONVENTION DE TRANSMISSION DÉMATÉRIALISÉE DES ACTES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE	123
tableau des emplois : LES RESSOURCES HUMAINES	124



D'FAS

ARRETE

du 7 - JAN. 2021 #2021/0001

**portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement »
et du « financement des prestations afférentes à la dépendance »
de l'EHPAD « Œuvre Schyrr » à HOCHSTATT pour l'année 2021**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son article 58 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° DFAS 2020/0084 du 2 avril 2020 portant fixation de la valeur 2020 du point GIR départemental ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2020-8-4-1 du 11 décembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 31 juillet 2019, intervenu entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD « Œuvre Schyrr » à HOCHSTATT ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

VU l'arrêté n° 2019/0211 du 16 décembre 2019 portant fixation des tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement et du financement des prestations afférentes à la dépendance de l'EHPAD « Œuvre Schyrr » à HOCHSTATT pour l'année 2020 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Générale déléguée de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2021, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1^{er} février 2021** sont fixés à :

- Résidents de plus de 60 ans : 60,64 €.
- Résidents de moins de 60 ans : 79,05 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD « Œuvre Schyrr » de HOCHSTATT, est fixé pour l'année 2021 à **365 614 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} février 2021**, sont fixés à :

	Tarifs	dont pris en charge par le "forfait global relatif à la dépendance"
GIR 1/2	20,86 €	15,24 €
GIR 3/4	13,24 €	7,62 €
GIR 5/6	5,62 €	Néant

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au 1^{er} février 2021 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} au 31 janvier 2021 des prix de journée 2020 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Appui et Pilotage de la
Direction Générale Adjointe Solidarités



Nathalie MAILLOT

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité



La Directrice
Ressources Humaines
Nathalie MAILLOT
Nathalie MAILLOT

D FAS

ARRETE **2021/0002**
du
7 - JAN. 2021

**portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble
de prestations relatives à l'hébergement »
et du « financement des prestations afférentes à la dépendance »
de l'EHPAD de la Résidence de la Weiss à AMMERSCHWIHR et KAYSERSBERG pour
l'année 2021**

- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son article 58 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté n° DFAS 2020/0084 du 2 avril 2020 portant fixation de la valeur 2020 du point GIR départemental ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2020-8-4-1 du 11 décembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD « Résidence Hospitalière de la Weiss » d'AMMERSCHWIHR et KAYSERSBERG et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

SUR proposition de Madame la Directrice Générale déléguée de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice **2021**, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1^{er} février 2021** sont fixés à :

	Résidents de plus de 60 ans	Résidents de moins de 60 ans
Chambre à 1 lit	57,83 € TTC	76,57 € TTC
Chambre à 2 lits	54,45 € TTC	72,88 € TTC

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD « Résidence Hospitalière de la Weiss » d'AMMERSCHWIHR et KAYSERSBERG, est fixé pour l'année 2021 à **656 421 € TTC**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} février 2021**, sont fixés à :

	Tarifs TTC	dont pris en charge par le "forfait global relatif à la dépendance"
GIR 1/2	20,69 €	15,12 €
GIR 3/4	13,13 €	7,56 €
GIR 5/6	5,57 €	Néant

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au 1^{er} février 2021 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} au 31 janvier 2021 des prix de journée 2020 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Appui et Pilotage de la
Direction Générale Adjointe Solidarités



Nathalie MAILLOT



Le Chef de Service

Thomas KLRINMANN

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

DFAS

ARRETE

2021/0003

du

12 JAN. 2021

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation des prix de journée hébergement et des tarifs dépendance 2021
de l'Etablissement de Soins de Longue Durée (ESLD) du Pôle de Santé du Diaconat –
Centre Alsace (Maison d'Accueil du Diaconat) à COLMAR**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2020-8-4-1 du 11 décembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'ESLD par l'ESLD du Pôle de Santé du Diaconat – Centre Alsace (Maison d'Accueil du Diaconat) à COLMAR et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice Générale déléguée de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles « hébergement » et « dépendance » de l'ESLD du Pôle de Santé du Diaconat – Centre Alsace (Maison d'Accueil du Diaconat) à COLMAR sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT	DEPENDANCE
Total des dépenses (classe 6)	729 027,00 €	242 507,00 €
Total des recettes (classe 7)	729 027,00 €	242 507,00 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €	0,00 €

Les prix de journée applicables à compter du **1^{er} février 2021**, sont fixés à :

	Hébergement des plus de 60 ans	Hébergement des moins de 60 ans
Hébergement		
Chambre individuelle	67,30 €	89,82 €
Chambre double	65,27 €	87,80 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 :

La dotation globale APA, versée par la Collectivité à l'ESLD du Pôle de Santé du Diaconat – Centre Alsace (Maison d'Accueil du Diaconat) à COLMAR, est fixée pour l'année 2021 à **170 839 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} février 2021**, sont fixés à :

	Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
GIR 1/2	22,87 €	16,71 €
GIR 3/4	14,52 €	8,36 €
GIR 5/6	6,16 €	Néant

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au 1^{er} février 2021 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} au 31 janvier 2021 des prix de journée 2020 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Appui et Pilotage de la
Direction Générale Adjointe Solidarités



Nathalie MAILLOT



**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

D FAS

ARRETE

2021/0004

du

12 JAN. 2021

**portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble
de prestations relatives à l'hébergement »
et du « financement des prestations afférentes à la dépendance »
de l'EHPAD du pôle de Santé Privé – Centre Alsace à COLMAR pour les sites de la
Maison d'Accueil du Diaconat à COLMAR et du « Home du Florimont » à INGERSHEIM
pour l'année 2021**

- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son article 58 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté n° DFAS 2020/0084 du 2 avril 2020 portant fixation de la valeur 2020 du point GIR départemental ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2020-8-4-1 du 11 décembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD du Pôle de Santé Privé - Centre Alsace à COLMAR pour les sites de la Maison d'Accueil du Diaconat à COLMAR et du « Home du Florimont » à INGERSHEIM et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice Générale déléguée de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2021, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1^{er} février 2021** sont fixés à :

	Hébergement des plus de 60 ans	Hébergement des moins de 60 ans
Hébergement permanent		
INGERSHEIM - Home du Florimont	60,79 €	78,58 €
COLMAR Diaconat : Chambre individuelle non rénovée	63,03 €	80,82 €
COLMAR Diaconat : Chambre double non rénovée	61,84 €	79,63 €
COLMAR Diaconat : Chambre individuelle rénovée et Pavillon René Vogel	66,02 €	83,81 €
COLMAR Diaconat : Chambre double rénovée	63,96 €	81,75 €
Hébergement temporaire		
COLMAR Diaconat : Pavillon René Vogel	74,05 €	91,90 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité au Pôle de Santé Privé - Centre Alsace à COLMAR pour les sites de la Maison d'Accueil du Diaconat à COLMAR et du « Home du Florimont » à INGERSHEIM, est fixé pour l'année **2021 à 807 925 €.**

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} février 2021**, sont fixés à :

	Tarifs	dont pris en charge par le "forfait global relatif à la dépendance"
GIR 1/2	20,58 €	15,04 €
GIR 3/4	13,06 €	7,52 €
GIR 5/6	5,54 €	Néant

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au 1^{er} février 2021 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} au 31 janvier 2021 des prix de journée 2020 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Appui et Pilotage de la
Direction Générale Adjointe Solidarités



Nathalie MAILLOT



D FAS

ARRETE

2021/0005

du
13 JAN. 2021

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et portant financement des prestations afférentes à la dépendance
de l'EHPAD « KORIAN LA FILATURE » à MULHOUSE pour l'année 2021**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et en particulier son article 5 ;
- VU** l'arrêté n° DFAS 2020/0084 du 2 avril 2020 portant fixation de la valeur 2020 du point GIR départemental ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2020-8-4-1 du 11 décembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice Générale déléguée de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD KORIAN La Filature à MULHOUSE, est fixé pour l'année 2021 à **369 630 € TTC**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} janvier 2021**, sont fixés à :

	Tarifs TTC	dont pris en charge par le "forfait global relatif à la dépendance"
GIR 1/2	21,86 €	15,98 €
GIR 3/4	13,87 €	7,99 €
GIR 5/6	5,88 €	Néant

ARTICLE 2 :

En application de l'article R. 314-189, la quote-part du tarif hébergement correspondant au financement de la section dépendance pour les résidents de moins de 60 ans est fixée à compter du 1^{er} janvier 2021 à 18,10 € (TTC).

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Appui et Pilotage de la
Direction Générale Adjointe Solidarités



Nathalie MAILLOT

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités
Service Tarification Solidarité

D'FAS

ARRETE

2021/0006

du
13 JAN. 2021

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et portant financement des prestations afférentes à la dépendance
de l'EHPAD « KORIAN LA COTONNADE » à PFASTATT pour l'année 2021.**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et en particulier son article 5 ;
- VU** l'arrêté n° DFAS 2020/0084 du 2 avril 2020 portant fixation de la valeur 2020 du point GIR départemental ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2020-8-4-1 du 11 décembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice Générale déléguée de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD « KORIAN La Cotonnade » de PFASTATT, est fixé pour l'année 2021 à **317 321 € TTC**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} janvier 2021**, sont fixés à :

	Tarifs TTC	dont pris en charge par le "forfait global relatif à la dépendance"
GIR 1/2	21,66 €	15,83 €
GIR 3/4	13,74 €	7,91 €
GIR 5/6	5,83 €	Néant

ARTICLE 2 :

En application de l'article R. 314-189, la quote-part du tarif hébergement correspondant au financement de la section dépendance pour les résidents de moins de 60 ans est fixée à compter du 1^{er} janvier 2021 à 18,03 (TTC).

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Appui et Pilotage de la
Direction Générale Adjointe Solidarités



Nathalie MAILLOT



Le Chef de Service

Thomas KLEINMANN

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités
Service Tarification Solidarité

D'FAS

ARRETE

du

13 JAN. 2021

2021/0007

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et portant financement des prestations afférentes à la dépendance
de l'EHPAD « KORIAN LES TROIS SAPINS » à THANN pour l'année 2021.**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et en particulier son article 5 ;
- VU** l'arrêté n° DFAS 2020/0084 du 2 avril 2020 portant fixation de la valeur 2020 du point GIR départemental ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2020-8-4-1 du 11 décembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;
- VU** la convention tripartite de troisième génération signée le 19 mai 2016 entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD « KORIAN LES TROIS SAPINS » à THANN ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice Générale déléguée de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD « KORIAN LES TROIS SAPINS » à THANN, est fixé pour l'année 2021 à **305 173 € TTC**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} janvier 2021**, sont fixés à :

	Tarifs TTC	dont pris en charge par le "forfait global relatif à la dépendance"
GIR 1/2	20,84 €	15,23 €
GIR 3/4	13,23 €	7,62 €
GIR 5/6	5,61 €	Néant

ARTICLE 2 :

En application de l'article R. 314-189, la quote-part du tarif hébergement correspondant au financement de la section dépendance pour les résidents de moins de 60 ans est fixée à compter du 1^{er} janvier 2021 à 18,91 € (TTC).

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Appui et Pilotage de la
Direction Générale Adjointe Solidarités



Nathalie MAILLOT

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20210 113-DFAS2021_0008-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/01/2021

Publication : 22/01/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Chef de Service

Thomas KLEMMANN

DFAS

ARRETE

2021/0008

du 13 JAN. 2021

**portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble
de prestations relatives à l'hébergement »
et du « financement des prestations afférentes à la dépendance »
de l'EHPAD Jean Monnet à VILLAGE-NEUF pour l'année 2021**

- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son article 58 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté n° DFAS 2020/0084 du 2 avril 2020 portant fixation de la valeur 2020 du point GIR départemental ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2020-8-4-1 du 11 décembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD Jean Monnet à VILLAGE-NEUF et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice Générale déléguée de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2021, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1^{er} février 2021** sont fixés à :

- Résidents de plus de 60 ans : 54,73 €.
- Résidents de moins de 60 ans : 71,28 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD Jean Monnet à VILLAGE-NEUF, est fixé pour l'année **2021** à **345 775 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} février 2021**, sont fixés à :

	Tarifs	dont pris en charge par le "forfait global relatif à la dépendance"
GIR 1/2	22,35 €	16,33 €
GIR 3/4	14,19 €	8,17 €
GIR 5/6	6,02 €	Néant

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au 1^{er} février 2021 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} au 31 janvier 2021 des prix de journée 2020 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

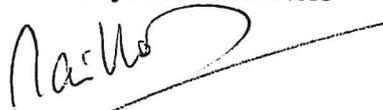
ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Appui et Pilotage de la
Direction Générale Adjointe Solidarités



Nathalie MAILLOT



Nathalie MAILLOT

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

D FAS

ARRETE

2021/0009

du

18 JAN. 2021

**portant fixation des prix de journée hébergement applicables aux bénéficiaires
de l'aide sociale départementale
de l'EHPA « Fondation Ostermann » à COLMAR pour l'année 2021**

- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son article 58 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2020-8-4-1 du 11 décembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;
- VU** la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 11 avril 2018 intervenue entre le Département du Haut-Rhin et l'EHPA « Fondation Ostermann » à COLMAR ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice Générale déléguée de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2021, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1^{er} février 2021** pour les bénéficiaires de l'aide sociale, sont fixés à :

- Chambre simple 1^{er} étage : 46,38 €
- Chambre double 1^{er} étage : 51,48 €
- Chambre simple 2^{ème} étage : 45,16 €
- Chambre double 2^{ème} étage : 48,67 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au 1^{er} février 2021 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} au 31 janvier 2021 des prix de journée 2020 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

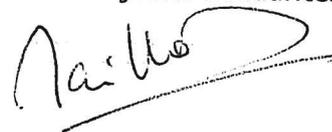
ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Appui et Pilotage de la
Direction Générale Adjointe Solidarités



Nathalie MAILLOT



La Directrice



Nathalie MAILLOT

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

DFAS

ARRETE

2021/0010

du 18 JAN. 2021

**portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble
de prestations relatives à l'hébergement »
et du « financement des prestations afférentes à la dépendance »
de l'EHPAD et de l'Accueil de Jour de l'Hôpital intercommunal
à ENSISHEIM et NEUF-BRISACH pour l'année 2021**

- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son article 58 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté n° DFAS 2020/0084 du 2 avril 2020 portant fixation de la valeur 2020 du point GIR départemental ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2020-8-4-1 du 11 décembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD de l'Hôpital intercommunal ENSISHEIM - NEUF-BRISACH à ENSISHEIM et NEUF-BRISACH et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice Générale déléguée de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2021, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1^{er} février 2021** sont fixés à :

- **pour l'EHPAD d'ENSISHEIM à :**

- Résidents de plus de 60 ans :
 - Chambre à 1 lit : 57,69 €.
 - Chambre à 2 lits : 52,39 €.
- Résidents de moins de 60 ans :
 - Chambre à 1 lit : 75,49 €.
 - Chambre à 2 lits : 70,19 €.
- pour l'accueil de Jour annexé à l'EHPAD : 25,47 €.

- **pour l'EHPAD de NEUF-BRISACH à :**

- Résidents de plus de 60 ans :
 - Chambre à 1 lit : 56,40 €.
 - Chambre à 2 lits : 54,77 €.
- Résidents de moins de 60 ans :
 - Chambre à 1 lit : 74,19 €.
 - Chambre à 2 lits : 72,56 €.

- **Pour l'hébergement temporaire à :**

- Résidents de plus de 60 ans : 65,45 €.
- Résidents de moins de 60 ans : 83,26 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD de l'Hôpital intercommunal ENSISHEIM - NEUF-BRISACH à ENSISHEIM et NEUF-BRISACH, est fixé pour l'année 2021 à **1 007 713 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} février 2021**, sont fixés à :

- **pour l'EHPAD d'ENSISHEIM à :**

	Tarifs	dont pris en charge par le "forfait global relatif à la dépendance"
GIR 1/2	20,66 €	15,22 €
GIR 3/4	13,11 €	7,67 €
GIR 5/6	5,44 €	Néant

- pour l'EHPAD de NEUF-BRISACH à :

	Tarifs	dont pris en charge par le "forfait global relatif à la dépendance"
GIR 1/2	20,66 €	15,06 €
GIR 3/4	13,11 €	7,51 €
GIR 5/6	5,60 €	Néant

- pour l'Accueil de Jour annexé à l'EHPAD d'ENSISHEIM à :

	Tarifs	dont pris en charge par l'APA à domicile
GIR 1/2	14,46 €	10,65 €
GIR 3/4	9,18 €	5,37 €
GIR 5/6	3,81 €	Néant

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au 1^{er} février 2021 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} au 31 janvier 2021 des prix de journée 2020 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Appui et Pilotage de la
Direction Générale Adjointe Solidarités



Nathalie MAILLOT



La Directrice


Nathalie MAILLOT

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

DFAS

2021/0011

ARRETE

du 18 JAN. 2021

**portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble
de prestations relatives à l'hébergement »
et du « financement des prestations afférentes à la dépendance »
de l'EHPAD « Le Village » à RICHWILLER pour l'année 2021**

- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son article 58 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté n° DFAS 2020/0084 du 2 avril 2020 portant fixation de la valeur 2020 du point GIR départemental ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2020-8-4-1 du 11 décembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD « Le Village » à RICHWILLER et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice Générale déléguée de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2021, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1^{er} mars 2021** sont fixés à :

- Résidents de plus de 60 ans : 65,75 €.
- Résidents de moins de 60 ans : 81,79 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD « Le Village » à RICHWILLER, est fixé pour l'année **2021 à 313 899 €.**

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} mars 2021**, sont fixés à :

	Tarifs	dont pris en charge par le "forfait global relatif à la dépendance"
GIR 1/2	21,00 €	15,34 €
GIR 3/4	13,33 €	7,67 €
GIR 5/6	5,66 €	Néant

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au 1^{er} mars 2021 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 28 février 2021 des prix de journée 2020 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

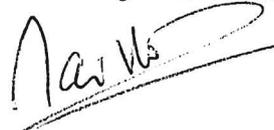
ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Appui et Pilotage de la
Direction Générale Adjointe Solidarités



Nathalie MAILLOT



La Directrice
Nathalie MAILLOT
Nathalie MAILLOT

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**
Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

DFAS

2021/0012

ARRETE

du 18 JAN. 2021

**portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble
de prestations relatives à l'hébergement »
et du « financement des prestations afférentes à la dépendance »
de l'EHPAD « Saint-Vincent » à ODEREN pour l'année 2021**

- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son article 58 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté n° DFAS 2020/0084 du 2 avril 2020 portant fixation de la valeur 2020 du point GIR départemental ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2020-8-4-1 du 11 décembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;
- VU** la convention tripartite de troisième génération du 26 janvier 2017 intervenue entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD « Saint-Vincent » à ODEREN ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD « Saint-Vincent » à ODEREN et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice Générale déléguée de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2021, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1^{er} mars 2021** sont fixés à :

- Résidents de plus de 60 ans : 62,54 €.
- Résidents de moins de 60 ans : 81,48 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD « Saint-Vincent » à ODEREN, est fixé pour l'année **2021 à 464 505 €.**

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} mars 2021**, sont fixés à :

	Tarifs	dont pris en charge par le "forfait global relatif à la dépendance"
GIR 1/2	20,72 €	15,14 €
GIR 3/4	13,15 €	7,57 €
GIR 5/6	5,58 €	Néant

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au 1^{er} mars 2021 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 28 février 2021 des prix de journée 2020 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Appui et Pilotage de la
Direction Générale Adjointe Solidarités



Nathalie MAILLOT



Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités
Service Tarification Solidarité

D FAS

ARRETE

2021/0013

du

18 JAN. 2021

portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD Bethesda à MULHOUSE et MUNSTER pour l'année 2021

- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son article 58 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté n° DFAS 2020/0084 du 2 avril 2020 portant fixation de la valeur 2020 du point GIR départemental ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2020-8-4-1 du 11 décembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté de regroupement des autorisations des EHPAD Bethesda à MULHOUSE et EHPAD Bethesda Caroline à MUNSTER du 1^{er} avril 2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD Bethesda à MULHOUSE et MUNSTER et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice Générale déléguée de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2021, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1^{er} février 2021** sont fixés à :

	Résidents de plus de 60 ans	Résidents de moins de 60 ans
EHPAD Bethesda Mulhouse	61,00 €	77,72 €
EHPAD Bethesda Munster	57,04 €	73,78 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD Bethesda à MULHOUSE, est fixé pour l'année 2021 à **624 221 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} février 2021**, sont fixés à :

	Tarifs	dont pris en charge par le "forfait global relatif à la dépendance"
GIR 1/2	20,81 €	15,21 €
GIR 3/4	13,21 €	7,61 €
GIR 5/6	5,60 €	Néant

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au 1^{er} février 2021 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} au 31 janvier 2021 des prix de journée 2020 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Appui et Pilotage de la
Direction Générale Adjointe Solidarités



Nathalie MAILLOT



Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités
Service Tarification Solidarité

D FAS

2021/0014

ARRETE

du

18 JAN. 2021

portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » aux bénéficiaires de l'aide sociale et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de « l' EHPAD sur Saint-Louis » à SAINT-LOUIS pour l'année 2021

- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son article 58 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté n° DFAS 2020/0084 du 2 avril 2020 portant fixation de la valeur 2020 du point GIR départemental ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2020-8-4-1 du 11 décembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté conjoint du 23 janvier 2020 (ARS n°2020-0491/CD n°2020/004) portant transfert de gestion et d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Blanche de Castille de SAINT-LOUIS géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de SAINT-LOUIS au profit de l'Association dénommée « Les Lys d'argent » à SAINT-LOUIS et regroupement des autorisations des EHPAD « Maison du Lertzbach » et « Résidence Blanche de Castille » sous la dénomination « EHPAD sur SAINT-LOUIS »;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale dans le cadre de la sortie du dispositif de tarification contrôlée signé le 13 janvier 2020 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Générale déléguée de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2021, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1^{er} février 2021** pour les bénéficiaires de l'aide sociale sont fixés comme suit :

Prix de journée "Hébergement" Résident à l'aide sociale	Hébergement des plus de 60 ans	Hébergement des moins de 60 ans
Site Maison du Lertzbach	60,00 €	78,16 €
Site Résidence Blanche de Castille	51,44 €	69,52 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'« EHPAD sur Saint-Louis » de SAINT-LOUIS, est fixé pour l'année 2021 à **624 527 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} février 2021**, sont fixés à :

	Tarifs	dont pris en charge par le "forfait global relatif à la dépendance"
GIR 1/2	21,07 €	15,40 €
GIR 3/4	13,37 €	7,70 €
GIR 5/6	5,67 €	Néant

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-189, le tarif dépendance des résidents de moins de 60 ans, non bénéficiaires de l'aide sociale, est fixé à compter du **1^{er} février 2021** à **18,13 €**.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au 1^{er} février 2021 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} au 31 janvier 2021 des prix de journée 2020 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Appui et Pilotage de la
Direction Générale Adjointe Solidarités



Nathalie MAILLOT




Nathalie MAILLOT

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**
Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

D FAS

2021/0015

ARRETE

du

18 JAN. 2021

portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD de l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent à SAINTE-MARIE-AUX-MINES et SAINTE-CROIX-AUX-MINES pour l'année 2021

- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son article 58 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté n° DFAS 2020/0084 du 2 avril 2020 portant fixation de la valeur 2020 du point GIR départemental ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2020-8-4-1 du 11 décembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD de SAINTE-MARIE-AUX-MINES et SAINTE-CROIX-AUX-MINES et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice Générale déléguée de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2021, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1^{er} février 2021** sont fixés à :

Site de SAINTE MARIE AUX MINES

- ✓ Résidents âgés de plus de 60 ans :
 - ↳ Chambre à 1 lit : 50,71 €.
 - ↳ Chambre à 2 lits : 48,22 €.
 - ↳ Section anciennement USLD : 59,94 €.
- ✓ Résidents âgés de moins de 60 ans :
 - ↳ Chambre à 1 lit : 69,25 €.
 - ↳ Chambre à 2 lits : 66,77 €.
 - ↳ Section anciennement USLD : 78,48 €.
- ✓ Maison de Retraite Spécialisée « Chenal » : 90,41 €.

Site de SAINTE CROIX AUX MINES

- ✓ Résidents âgés de plus de 60 ans :
 - ↳ Hébergement permanent : 55,49 €.
- ✓ Résidents âgés de moins de 60 ans :
 - ↳ Hébergement permanent : 74,04 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD de SAINTE-MARIE-AUX-MINES et SAINTE-CROIX-AUX-MINES, est fixé pour l'année 2021 à **815 962 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} février 2021**, sont fixés à :

	Tarifs	dont pris en charge par le "forfait global relatif à la dépendance"
GIR 1/2	22,10 €	16,15 €
GIR 3/4	14,02 €	8,07 €
GIR 5/6	5,95 €	Néant

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au 1^{er} février 2021 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} au 31 janvier 2021 des prix de journée 2020 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Appui et Pilotage de la
Direction Générale Adjointe Solidarités



Nathalie MAILLOT



La Directrice

Nathalie MAILLOT

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

D FAS

2021/0016

ARRETE

du **18 JAN. 2021**

**portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble
de prestations relatives à l'hébergement »
et du « financement des prestations afférentes à la dépendance »
de l'EHPAD « Résidence Henri Jungck » à MOOSCH pour l'année 2021**

- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son article 58 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté n° DFAS 2020/0084 du 2 avril 2020 portant fixation de la valeur 2020 du point GIR départemental ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2020-8-4-1 du 11 décembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD « Résidence Henri Jungck » à MOOSCH et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice Générale déléguée de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2021, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1^{er} février 2021** sont fixés à :

- Résidents de plus de 60 ans : 58,91 €.
- Résidents de moins de 60 ans : 77,12 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD « Résidence Henri Jungck » à MOOSCH, est fixé pour l'année **2021 à 266 711 €.**

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} février 2021**, sont fixés à :

	Tarifs	dont pris en charge par le "forfait global relatif à la dépendance"
GIR 1/2	21,31 €	15,57 €
GIR 3/4	13,53 €	7,79 €
GIR 5/6	5,74 €	Néant

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au 1^{er} février 2021 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} au 31 janvier 2021 des prix de journée 2020 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Appui et Pilotage de la
Direction Générale Adjointe Solidarités



Nathalie MAILLOT



La Directrice


Nathalie MAILLOT

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**
Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

DFAS

2021/0017

ARRETE

du

18 JAN. 2021

**portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble
de prestations relatives à l'hébergement »
et du « financement des prestations afférentes à la dépendance »
de l'EHPAD du Centre Médical de LUPPACH à BOUXWILLER pour l'année 2021**

- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son article 58 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté n° DFAS 2020/0084 du 2 avril 2020 portant fixation de la valeur 2020 du point GIR départemental ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2020-8-4-1 du 11 décembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD du Centre Médical de LUPPACH et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice Générale déléguée de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2021, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1^{er} février 2021** sont fixés à :

- Résidents de plus de 60 ans : 62,20 €,
- Résidents de moins de 60 ans : 81,61 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD du Centre médical de LUPPACH à BOUXWILLER, est fixé pour l'année 2021 à **163 327 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} février 2021**, sont fixés à :

	Tarifs	dont pris en charge par le "forfait global relatif à la dépendance"
GIR 1/2	22,30 €	16,30 €
GIR 3/4	14,15 €	8,15 €
GIR 5/6	6,00 €	Néant

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au 1^{er} février 2021 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} au 31 janvier 2021 des prix de journée 2020 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

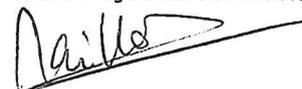
ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Appui et Pilotage de la
Direction Générale Adjointe Solidarités



Nathalie MAILLOT



Le Chef de Service

Thomas KUNHEIMANN

D FAS

2021/0018

ARRETE
du

19 JAN. 2021

portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » aux bénéficiaires de l'aide sociale et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD « La Roselière » à KUNHEIM pour l'année 2021

- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son article 58 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté n° DFAS 2020/0084 du 2 avril 2020 portant fixation de la valeur 2020 du point GIR départemental ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2020-8-4-1 du 11 décembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;
- VU** la convention d'habilitation à l'aide sociale dans le cadre de la sortie du dispositif de tarification contrôlée signé le 23 décembre 2020 ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice Générale déléguée de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2021, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1^{er} février 2021** pour les bénéficiaires de l'aide sociale sont fixés comme suit :

Prix de journée "Hébergement" Résident à l'aide sociale	Hébergement des plus de 60 ans	Hébergement des moins de 60 ans
Hébergement permanent	59,06 €	76,03 €
Hébergement temporaire	65,49 €	82,46 €
Accueil de jour	29,34 €	

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD « La Roselière » à KUNHEIM, est fixé pour l'année 2021 à **455 618 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} février 2021**, sont fixés à :

- **pour l'EHPAD :**

	Tarifs TTC	dont pris en charge par le "forfait global relatif à la dépendance"
GIR 1/2	20,95 €	15,31 €
GIR 3/4	13,29 €	7,65 €
GIR 5/6	5,64 €	Néant

- **pour l'accueil de jour annexé à l'EHPAD :**

	Tarifs TTC	dont pris en charge par l'APA à domicile
GIR 1/2	14,66 €	10,71 €
GIR 3/4	9,30 €	5,35 €
GIR 5/6	3,95 €	Néant

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-189, le tarif dépendance des résidents de moins de 60 ans, non bénéficiaires de l'aide sociale, est fixé à compter du **1^{er} février 2021** à **16,98 €**.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au 1^{er} février 2021 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} au 31 janvier 2021 des prix de journée 2020 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Appui et Pilotage de la
Direction Générale Adjointe Solidarités



Nathalie MAILLOT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20210113-MC-2021-02-DSA-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/01/2021

Affichage : 14/01/2021



ARRETE N° MC-2021-0002-DSA

Portant désignation de Monsieur Rémy WITH à la présidence du Conseil d'administration du Service Territorial d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin

A *Strasbourg*, le 13 janvier 2021

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-27, L. 1424-92 et L. 3221-3, alinéa 4 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'ordonnance n° 2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace, et notamment son article 5,

VU l'article L. 1424-96, alinéa 1^{er}, du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, quand il décide de ne pas présider le Conseil d'administration du Service Territorial d'Incendie et de Secours, désigne son représentant au sein de ce même Conseil d'administration pour en assurer la présidence,

VU le décret n° 2019-142 du 27 février 2019 portant regroupement des Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU la délibération n° CD-2021-1-1-1 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

VU la délibération CD-2020-5-12-8 du Conseil départemental du Haut-Rhin du 28 août 2020 relative à la désignation des représentants du Département du Haut-Rhin au Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin dont Monsieur Rémy WITH,

Considérant qu'en sa qualité de Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY a décidé de ne pas assurer la présidence du Conseil d'administration du Service Territorial d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner le représentant du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace pour présider le Conseil d'administration du Service Territorial d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, renonce à assurer la présidence du Conseil d'administration du Service Territorial d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 :

Monsieur Rémy WITH est désigné pour présider le Conseil d'administration du Service Territorial d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin.

ARTICLE 3 :

Monsieur Rémy WITH est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace. Il entrera en vigueur immédiatement.

Le Président



Frédéric BIERRY



ARRETE N° MC-2021-0003-SPPMI

Portant fixation du nombre de membres, désignation des Conseillers d'Alsace et des agents représentant la Collectivité européenne d'Alsace et désignation de la Présidence de la Commission consultative paritaire territorialisée des assistants maternels et des assistants familiaux du Haut-Rhin

A *Strasbourg*, le 13 janvier 2021

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L.3221-7 du Code général des collectivités territoriales relatif à la désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein d'organismes extérieurs par la Présidente du Conseil départemental dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.421-6, R.421-27 à R.421-35 relatifs à la Commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et assistants familiaux,
- VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU la délibération du n° CD-2021-1-1-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 2 janvier 2021 portant élection du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU l'arrêté n° MC-2020-0015-DSOL du 4 septembre 2020 portant fixation du nombre de membres, désignation des Conseillers départementaux et des agents départementaux représentant le Département et désignation du Président de la Commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et des assistants familiaux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° MC-2020-0015-DSOL du 4 septembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 - Fixation du nombre de membres au sein de la Commission consultative paritaire territorialisée du Haut-Rhin

Conformément aux dispositions des articles R.421-27, R. 421-29 et R. 421-30 du Code de l'action sociale et des familles, la Commission consultative paritaire territorialisée du Haut-Rhin est composée de 8 membres titulaires, comprenant, en nombre égal, des membres titulaires représentant la Collectivité européenne d'Alsace (4 membres titulaires) et des membres titulaires représentant les assistants maternels et les assistants familiaux agréés résidant dans le département du Haut-Rhin (4 membres titulaires) et autant de suppléants (8 membres suppléants).

ARTICLE 3 - Désignation des Conseillers d'Alsace au sein de la Commission consultative paritaire territorialisée du Haut-Rhin

Conformément aux dispositions de l'article R.421-29 du Code de l'action sociale et des familles, sont désignés au sein de la Commission consultative paritaire territorialisée du Haut-Rhin, les Conseillers d'Alsace suivants :

- Madame Monique MARTIN, Conseillère d'Alsace.
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique MARTIN, Madame Josiane MEHLEN-VETTER, Conseillère d'Alsace, est désignée suppléante appelée à la suppléer,
- Monsieur Pierre VOGT : Conseiller d'Alsace.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre VOGT, Madame Patricia BOHN, Conseillère d'Alsace, est désignée suppléante appelée à le suppléer.

ARTICLE 4 - Désignation des agents représentant la Collectivité européenne d'Alsace au sein de la Commission consultative paritaire territorialisée du Haut-Rhin

Conformément aux dispositions de l'article R.421-29 du Code de l'action sociale et des familles, sont désignés au sein de la Commission consultative paritaire territorialisée du Haut-Rhin, en tant qu'agents représentant la Collectivité européenne d'Alsace :

- Madame Lucie ACKER, Directrice Santé, Prévention, Protection Maternelle et Infantile.
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lucie ACKER, Madame Claudine WEISSENSTEIN, chef du service PMI – Modes d'accueil, est désignée suppléante appelée à la suppléer,
- Madame Marie-Emmanuelle SCHUMPP, Directrice adjointe – Médecin départemental de PMI.
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Emmanuelle SCHUMPP, Madame Céline MAZZOLENI, Coordinatrice de l'offre de soin PMI, est désignée suppléante appelée à la suppléer.

ARTICLE 5 - Désignation de la Présidente de la Commission consultative paritaire territorialisée du Haut-Rhin

Conformément aux dispositions de l'article R.421-28 du Code de l'action sociale et des familles, la présidence de la Commission consultative paritaire territorialisée du Haut-Rhin est assurée par Madame Monique MARTIN, Conseillère d'Alsace.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique MARTIN en tant que Présidente de la Commission consultative paritaire territorialisée, Monsieur Pierre VOGT assurera la présidence de la Commission consultative paritaire territorialisée du Haut-Rhin.

ARTICLE 6 – Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président



Frédéric BIERRY

CONSEIL DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 15 janvier 2021

**Présidée par
Monsieur Frédéric BIERRY
Président du Conseil de la Collectivité Européenne d'Alsace**

PRESENTS :

ALFANO Alfonsa, BAUER Marcel, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFET Françoise, BURGER Etienne, CAHN Mathieu, CARBIENER Thierry, DEBES Vincent, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, ELKOUBY Eric, GRAPPE Alain, GROFF Bernadette, HABIG Michel, HEMEDINGER Yves, HOMMEL Denis, JANDER Nicolas, JENN Fatima, JURDANT-PFEIFFER Pascale, KEMPF Suzanne, LEHMANN Marie-Paule, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MAURER Jean-Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, PAGLIARULO Karine, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WITH Rémy, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane.

EXCUSES AVEC PROCURATION :

M. ADRIAN Daniel donne procuration à Mme GROFF Bernadette
M. BERTRAND Rémi donne procuration à Mme JURDANT-PFEIFFER Pascale
Mme BEY Françoise donne procuration à Mme KEMPF Suzanne
M. COUCHOT Alain donne procuration à M. VOGT Pierre
Mme DELATTRE Cécile donne procuration à M. DEBES Vincent
M. DELMOND Max donne procuration à M. JANDER Nicolas
M. ERBS André donne procuration à Mme DOLLINGER Isabelle
Mme KALTENBACH-ERNST Nathalie donne procuration à Mme MARAJO-GUTHMULLER Nathalie
Mme ESCHLIMANN Michèle donne procuration à Marie-Paule LEHMANN
M. FERRARI Pascal donne procuration à Mme PAGLIARULO Karine
M. FISCHER Bernard donne procuration à Mme DILIGENT Danielle
Mme GRAEF-ECKERT Catherine donne procuration à M. BAUER Marcel
Mme GREIGERT Catherine donne procuration à M. BAUER Marcel
M. HAGENBACH Vincent donne procuration à Mme MILLION Lara
M. HEINTZ Paul donne procuration à Mme DOLLINGER Isabelle
Mme HELDERLE Emilie donne procuration à M. BIHL Pierre
M. HOERLE Jean-Louis donne procuration à Mme DILIGENT Danielle
Mme HOLDERITH Nadine donne procuration à M. BURGER Etienne
Mme JEANPERT Chantal donne procuration à Mme DREXLER Sabine
Mme JUNG Martine donne procuration à M. ELKOUBY Éric
Mme KLINKERT Brigitte donne procuration à M. STRAUMANN Eric

Mme KOCHERT Stéphanie donne procuration à M. HOMMEL Denis
M. LE TALLEC Yves donne procuration à M. MAURER Jean-Philippe
Mme LUTENBACHER Annick donne procuration à Mme PAGLIARULO Karine
Mme MARTIN Monique donne procuration à M. MULLER Lucien
M. MATT Nicolas donne procuration à Mme GROFF Bernadette
Mme MEHLEN-VETTER Josiane donne procuration à Mme VALLAT Marie-France
M. MEYER Philippe donne procuration à Mme WOLFHUGEL Christiane
Mme MORITZ Christine donne procuration à Mme MARAJO-GUTHMULLER Nathalie
Mme MULLER Betty donne procuration à M. HABIG Michel
M. MUNCK Marc donne procuration à Mme BOHN Patricia
M. OEHLER Serge donne procuration à M. CAHN Mathieu
Mme ORLANDI Fabienne donne procuration à M. WITH Rémy
Mme PFERSDORFF Françoise donne procuration à M. BIERRY Frédéric
Mme RAPP Catherine donne procuration à M. GRAPPE Alain
M. SCHITTLY Marc donne procuration à Mme MILLION Lara
Mme SCHMIDIGER Pascale donne procuration à M. BIERRY Frédéric
M. SCHULTZ Denis donne procuration à Mme DREXLER Sabine
M. SENE Marc donne procuration M. BURGER Etienne
Mme THOMAS Nicole donne procuration à M. HOMMEL Denis
M. TRIMAILLE Philippe donne procuration à M. JANDER Nicolas
M. ZAEGEL Sébastien donne procuration à M. MULLER Lucien

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20210121-D-2021-2-8-1-CD-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/01/2021

Publication : 22/01/2021



Extrait des délibérations

du Conseil de la Collectivité
européenne d'Alsace

N° CD-2021-2-8-1

Séance du vendredi 15 janvier 2021

PÉRIMÈTRE, FONCTIONNEMENT ET COMPOSITION DES COMMISSIONS DU CONSEIL DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Présidence de : BIERRY Frédéric

PRESENTS :

ALFANO Alfonsa, BAUER Marcel, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFET Françoise, BURGER Etienne, CAHN Mathieu, CARBIENER Thierry, DEBES Vincent, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, ELKOUBY Eric, GRAPPE Alain, GROFF Bernadette, HABIG Michel, HEMEDINGER Yves, HOMMEL Denis, JANDER Nicolas, JENN Fatima, JURDANT-PFEIFFER Pascale, KEMPF Suzanne, LEHMANN Marie-Paule, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MAURER Jean-Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, PAGLIARULO Karine, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WITH Rémy, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane.

EXCUSES AVEC PROCURATION :

M. ADRIAN Daniel donne procuration à Mme GROFF Bernadette
M. BERTRAND Rémi donne procuration à Mme JURDANT-PFEIFFER Pascale
Mme BEY Françoise donne procuration à Mme KEMPF Suzanne
M. COUCHOT Alain donne procuration à M. VOGT Pierre
Mme DELATTRE Cécile donne procuration à M. DEBES Vincent
M. DELMOND Max donne procuration à M. JANDER Nicolas
M. ERBS André donne procuration à Mme DOLLINGER Isabelle
Mme KALTNEBCAH-ERNST Nathalie donne procuration à Mme MARAJO-GUTHMULLER Nathalie
Mme ESCHLIMANN Michèle donne procuration à Marie-Paule LEHMANN
M. FERRARI Pascal donne procuration à Mme PAGLIARULO Karine
M. FISCHER Bernard donne procuration à Mme DILIGENT Danielle
Mme GRAEF-ECKERT Catherine donne procuration à M. BAUER Marcel
Mme GREIGERT Catherine donne procuration à M. BAUER Marcel
M. HAGENBACH Vincent donne procuration à Mme MILLION Lara
M. HEINTZ Paul donne procuration à Mme DOLLINGER Isabelle
Mme HELDERLE Emilie donne procuration à M. BIHL Pierre
M. HOERLE Jean-Louis donne procuration à Mme DILIGENT Danielle

Mme HOLDERITH Nadine donne procuration à M. BURGER Etienne
Mme JEANPERT Chantal donne procuration à Mme DREXLER Sabine
Mme JUNG Martine donne procuration à M. ELKOUBY Éric
Mme KLINKERT Brigitte donne procuration à M. STRAUMANN Éric
Mme KOCHERT Stéphanie donne procuration à M. HOMMEL Denis
M. LE TALLEC Yves donne procuration à M. MAURER Jean-Philippe
Mme LUTENBACHER Annick donne procuration à Mme PAGLIARULO Karine
Mme MARTIN Monique donne procuration à M. MULLER Lucien
M. MATT Nicolas donne procuration à Mme GROFF Bernadette
Mme MEHLEN-VETTER Josiane donne procuration à Mme VALLAT Marie-France
M. MEYER Philippe donne procuration à Mme WOLFHUGEL Christiane
Mme MORITZ Christine donne procuration à Mme MARAJO-GUTHMULLER Nathalie
Mme MULLER Betty donne procuration à M. HABIG Michel
M. MUNCK Marc donne procuration à Mme BOHN Patricia
M. OEHLER Serge donne procuration à M. CAHN Mathieu
Mme ORLANDI Fabienne donne procuration à M. WITH Rémy
Mme PFERSDORFF Françoise donne procuration à M. BIERRY Frédéric
Mme RAPP Catherine donne procuration à M. GRAPPE Alain
M. SCHITTLY Marc donne procuration à Mme MILLION Lara
Mme SCHMIDIGER Pascale donne procuration à M. BIERRY Frédéric
M. SCHULTZ Denis donne procuration à Mme DREXLER Sabine
M. SENE Marc donne procuration M. BURGER Etienne
Mme THOMAS Nicole donne procuration à M. HOMMEL Denis
M. TRIMAILLE Philippe donne procuration à M. JANDER Nicolas
M. ZAEGEL Sébastien donne procuration à M. MULLER Lucien

Le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil départemental,
- VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-1-1-5 du 2 janvier 2021 relative aux Commissions du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Arrête le périmètre d'intervention des Commissions thématiques du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace comme suit :
 - Commission des dynamiques et équilibres territoriaux et des mobilités : mobilité, infrastructures, contractualisation, montagne, aménagement et attractivité des territoires, sécurité civile et services d'incendie et de secours, urbanisme ;

- Commission de l'excellence éducative et de l'accompagnement des familles : éducation et jeunesse, enfance, protection maternelle et infantile et protection de l'enfance, monde associatif et engagement citoyen, autonomie (personnes âgées/personnes handicapées) et silver développement, suivi des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, suivi des aidants, suivi des autres établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
 - Commission de l'attractivité économique et de la transition énergétique et écologique : environnement, reconversion du site de Fessenheim, énergies renouvelables, eau, rivières, nappe phréatique et gestion du Rhin, économie de proximité et emploi, attractivité économique ;
 - Commission de l'Europe, des Terres transfrontalières Rhénanes et du bilinguisme : universités, trinational, transfrontalier et bilinguisme, soutien à la recherche ;
 - Commission de l'insertion, de l'habitat et de la lutte contre la pauvreté : action sociale de proximité, insertion, lutte contre la pauvreté, politique de la ville, habitat et rénovation, sécurité et lutte contre la radicalisation, logement ;
 - Commission du patrimoine et du rayonnement touristique et culturel alsacien: tourisme, tourisme vert, culture, patrimoine castral, patrimoine bâti et mémoire, dialogue interreligieux et interculturel, archives ;
 - Commission de la santé et de l'alimentation : laboratoires de santé, agro-alimentaire, santé et sport ;
 - Commission de l'efficacité financière et de la performance administrative : commande publique, performance de l'action publique, patrimoine immobilier de la collectivité, opérations foncières, numérique, évaluation des politiques publiques, administration générale, innovation, ressources humaines ;
- Arrête le périmètre de compétence géographique des Commissions territoriales conformément à l'annexe 1 jointe à la présente délibération,
 - Prend acte que les modalités de fonctionnement des Commissions sont fixées dans le règlement intérieur de l'Assemblée de la Collectivité européenne d'Alsace,
 - Rappelle que le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace est membre de chacune des Commissions du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et que chaque Vice-président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace préside la Commission relevant des missions qui lui sont confiées par le Président,
 - Fixe à quatre le nombre de Commissions thématiques au maximum dont peut être membre un même Conseiller d'Alsace,
 - Décide que tous les Conseillers d'Alsace sont membres de droit de la Commission territoriale dont relève leur canton d'élection, conformément à l'annexe 1 jointe à la présente délibération,
 - Décide, à l'unanimité, de ne pas recourir au vote à bulletin secret pour désigner les autres membres des Commissions thématiques du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

- Créée, au sein de chaque Commission thématique, les postes de Conseillers délégués, en charge de l'animation d'une sous-thématique relevant des compétences de la Commission concernée, conformément au détail ci-dessous, précise que ces Conseillers délégués sont également Vice-présidents de la Commission thématique dont ils relèvent et procède aux nominations à ces postes comme suit :
 - Commission des dynamiques et équilibres territoriaux et des mobilités :
 - Délégué à la mobilité et aux infrastructures : Alain GRAPPE
 - Délégué à la contractualisation : André ERBS
 - Déléguée à la montagne : Annick LUTENBACHER
 - Commission de l'excellence éducative et de l'accompagnement des familles :
 - Délégué à l'éducation et à la jeunesse : Philippe MEYER
 - Déléguée à l'enfance, PMI et protection de l'enfance : Patricia BOHN
 - Déléguée au monde associatif et à l'engagement citoyen : Emilie HELDERLE
 - Délégué à l'autonomie (personnes âgées) et au Silver développement : Alain COUCHOT
 - Déléguée au suivi des EHPAD : Christine MORITZ
 - Déléguée au suivi des aidants : Christiane WOLFHUGEL
 - Déléguée au suivi des établissements pour personnes en situation de handicap : Nicole THOMAS
 - Déléguée au suivi des MDPH : Michèle ESCHLIMANN
 - Commission de l'attractivité économique et de la transition énergétique et écologique :
 - Délégué à l'environnement : Michel HABIG
 - Délégué à l'innovation, à la reconversion écologique et économique du territoire dit « post Fessenheim » : Yves HEMEDINGER
 - Déléguée aux énergies renouvelables : Marie-France VALLAT
 - Déléguée à l'eau, aux rivières, à la nappe phréatique et à la gestion du Rhin : Chantal JEANPERT
 - Délégué à l'économie de proximité et à l'emploi : Yves SUBLON
 - Commission de l'Europe, des Terres transfrontalières Rhénanes et du bilinguisme :
 - Délégué à la dynamique transfrontalière Sud rhénane : Daniel ADRIAN
 - Délégué à l'université trinationale et à la « Life Valley » : Nicolas MATT
 - Commission de l'insertion, de l'habitat et de la lutte contre la pauvreté :
 - Déléguée à l'action sociale de proximité : Josiane MEHLEN-VETTER
 - Déléguée à l'insertion : Danielle DILIGENT
 - Délégué à l'habitat et à la rénovation : Etienne WOLF
 - Commission du patrimoine et du rayonnement touristique et culturel alsacien :
 - Déléguée au tourisme : Laurence MULLER-BRONN
 - Déléguée au tourisme vert : Stéphanie KOCHERT
 - Déléguée à la culture : Cécile DELATTRE
 - Déléguée au patrimoine castral : Nathalie KALTENBACH-ERNST
 - Déléguée au patrimoine bâti et à la mémoire : Sabine DREXLER
 - Déléguée au dialogue interreligieux et interculturel : Martine DIETRICH

- Commission de la santé et de l'alimentation :
 - Délégué au laboratoires santé : Paul HEINTZ
 - Délégué à l'agro-alimentaire : Denis HOMMEL
 - Déléguée à la santé : Karine PAGLIARULO
 - Déléguée au sport : Nathalie MARAJO-GUTHMULLER

- Commission de l'efficacité financière et de la performance administrative :
 - Délégué à la commande publique : Lucien MULLER
 - Délégué à la performance de l'action publique et au Fonds d'Innovation Alsace : Bernard FISCHER
 - Délégué au patrimoine immobilier de la CEA : Pierre VOGT
 - Délégué au Numérique: Pascal FERRARI
 - Déléguée à l'évaluation des politiques publiques : Fabienne ORLANDI
 - Délégué RH / dialogue social / santé au travail : Etienne BURGER

- Arrête la composition de chacune des Commissions du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en désignant les autres Conseillers d'Alsace membres conformément à l'annexe 2 jointe à la présente délibération,

- Nomme des Conseillers délégués en charge de missions spéciales et transversales en lien direct avec le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, ainsi qu'il suit :

- - Déléguée au plan de relance économique et social alsacien et à la stratégie de lutte contre la pauvreté : Fatima JENN
 - Délégué aux relations avec le Conseil de développement d'Alsace : Marcel BAUER
 - Déléguée à l'égalité et à la lutte contre les discriminations : Alfonsa ALFANO
 - Déléguée au Comité de coopération transfrontalier dans le cadre du Traité d'Aix-la-Chapelle et aux relations avec le Gouvernement : Brigitte KLINKERT
 - Délégué au jumelage et partenariat avec le Lot-et-Garonne : Pascal FERRARI
 - Délégué au droit Local : Eric ELKOUBY

Le Président



Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20210120-CD-2021-2-8-2-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/01/2021

Publication : 22/01/2021



Extrait des délibérations

du Conseil de la Collectivité
européenne d'Alsace

N° CD-2021-2-8-2

Séance du vendredi 15 janvier 2021

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Présidence de : BIERRY Frédéric

PRESENTS :

ALFANO Alfonsa, BAUER Marcel, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFET Françoise, BURGER Etienne, CAHN Mathieu, CARBIENER Thierry, DEBES Vincent, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, ELKOUBY Eric, GRAPPE Alain, GROFF Bernadette, HABIG Michel, HEMEDINGER Yves, HOMMEL Denis, JANDER Nicolas, JENN Fatima, JURDANT-PFEIFFER Pascale, KEMPF Suzanne, LEHMANN Marie-Paule, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MAURER Jean-Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, PAGLIARULO Karine, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WITH Rémy, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane.

EXCUSES AVEC PROCURATION :

M. ADRIAN Daniel donne procuration à Mme GROFF Bernadette
M. BERTRAND Rémi donne procuration à Mme JURDANT-PFEIFFER Pascale
Mme BEY Françoise donne procuration à Mme KEMPF Suzanne
M. COUCHOT Alain donne procuration à M. VOGT Pierre
Mme DELATTRE Cécile donne procuration à M. DEBES Vincent
M. DELMOND Max donne procuration à M. JANDER Nicolas
M. ERBS André donne procuration à Mme DOLLINGER Isabelle
Mme KALTNEBCAH-ERNST Nathalie donne procuration à Mme MARAJO-GUTHMULLER Nathalie
Mme ESCHLIMANN Michèle donne procuration à Marie-Paule LEHMANN
M. FERRARI Pascal donne procuration à Mme PAGLIARULO Karine
M. FISCHER Bernard donne procuration à Mme DILIGENT Danielle
Mme GRAEF-ECKERT Catherine donne procuration à M. BAUER Marcel
Mme GREIGERT Catherine donne procuration à M. BAUER Marcel
M. HAGENBACH Vincent donne procuration à Mme MILLION Lara
M. HEINTZ Paul donne procuration à Mme DOLLINGER Isabelle
Mme HELDERLE Emilie donne procuration à M. BIHL Pierre
M. HOERLE Jean-Louis donne procuration à Mme DILIGENT Danielle

Mme HOLDERITH Nadine donne procuration à M. BURGER Etienne
Mme JEANPERT Chantal donne procuration à Mme DREXLER Sabine
Mme JUNG Martine donne procuration à M. ELKOUBY Éric
Mme KLINKERT Brigitte donne procuration à M. STRAUMANN Éric
Mme KOCHERT Stéphanie donne procuration à M. HOMMEL Denis
M. LE TALLEC Yves donne procuration à M. MAURER Jean-Philippe
Mme LUTENBACHER Annick donne procuration à Mme PAGLIARULO Karine
Mme MARTIN Monique donne procuration à M. MULLER Lucien
M. MATT Nicolas donne procuration à Mme GROFF Bernadette
Mme MEHLEN-VETTER Josiane donne procuration à Mme VALLAT Marie-France
M. MEYER Philippe donne procuration à Mme WOLFHUGEL Christiane
Mme MORITZ Christine donne procuration à Mme MARAJO-GUTHMULLER Nathalie
Mme MULLER Betty donne procuration à M. HABIG Michel
M. MUNCK Marc donne procuration à Mme BOHN Patricia
M. OEHLER Serge donne procuration à M. CAHN Mathieu
Mme ORLANDI Fabienne donne procuration à M. WITH Rémy
Mme PFERSDORFF Françoise donne procuration à M. BIERRY Frédéric
Mme RAPP Catherine donne procuration à M. GRAPPE Alain
M. SCHITTLY Marc donne procuration à Mme MILLION Lara
Mme SCHMIDIGER Pascale donne procuration à M. BIERRY Frédéric
M. SCHULTZ Denis donne procuration à Mme DREXLER Sabine
M. SENE Marc donne procuration M. BURGER Etienne
Mme THOMAS Nicole donne procuration à M. HOMMEL Denis
M. TRIMAILLE Philippe donne procuration à M. JANDER Nicolas
M. ZAEGEL Sébastien donne procuration à M. MULLER Lucien

Le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace

- VU l'article L. 3121-8 du Code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU l'ordonnance n°2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU le décret n° 2019-142 du 27 février 2019 portant regroupement des Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,
- VU le rapport du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Adopte son règlement intérieur joint en annexe à la présente délibération.

Le Président



Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20210120-CD-2021-2-8-7-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/01/2021

Publication : 22/01/2021



Extrait des délibérations

du Conseil de la Collectivité
européenne d'Alsace

N° CD-2021-2-8-7

Séance du vendredi 15 janvier 2021

ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2021 DE LA CEA

Présidence de : WITH Rémy

PRESENTS :

ALFANO Alfonsa, BAUER Marcel, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFET Françoise, BURGER Etienne, CAHN Mathieu, CARBIENER Thierry, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, ELKOUBY Eric, GRAPPE Alain, GROFF Bernadette, HABIG Michel, HOMMEL Denis, JANDER Nicolas, JENN Fatima, JURDANT-PFEIFFER Pascale, KEMPF Suzanne, LEHMANN Marie-Paule, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MAURER Jean-Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, PAGLIARULO Karine, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane.

EXCUSES AVEC PROCURATION :

M. ADRIAN Daniel donne procuration à Mme GROFF Bernadette
M. BERTRAND Rémi donne procuration à Mme JURDANT-PFEIFFER Pascale
Mme BEY Françoise donne procuration à Mme KEMPF Suzanne
M. BIERRY Frédéric donne procuration à Mme WOLFHUGEL Christiane
M. COUCHOT Alain donne procuration à Mme GROFF Bernadette
M. DEBES Vincent donne procuration à M. WOLF Etienne
Mme DELATTRE Cécile donne procuration à M. WOLF Etienne
M. DELMOND Max donne procuration à M. JANDER Nicolas
M. ERBS André donne procuration à Mme DOLLINGER Isabelle
Mme KALTNEBCAH-ERNST Nathalie donne procuration à Mme MARAJO-GUTHMULLER Nathalie
Mme ESCHLIMANN Michèle donne procuration à LEHMANN Marie-Paule
M. FERRARI Pascal donne procuration à Mme PAGLIARULO Karine
M. FISCHER Bernard donne procuration à Mme DILIGENT Danielle
Mme GRAEF-ECKERT Catherine donne procuration à M. BAUER Marcel
Mme GREIGERT Catherine donne procuration à M. BAUER Marcel
M. HAGENBACH Vincent donne procuration à Mme MILLION Lara
M. HEINTZ Paul donne procuration à Mme DOLLINGER Isabelle

Mme HELDERLE Emilie donne procuration à M. BIHL Pierre
M. HEMEDINGER Yves donne procuration à Mme DIETRICH Martine
M. HOERLE Jean-Louis donne procuration à Mme DILIGENT Danielle
Mme HOLDERITH Nadine donne procuration à M. BURGER Etienne
Mme JEANPERT Chantal donne procuration à Mme DREXLER Sabine
Mme JUNG Martine donne procuration à M. ELKOUBY Eric
Mme KLINKERT Brigitte donne procuration à M. BIHL Pierre
Mme KOCHERT Stéphanie donne procuration à M. HOMMEL Denis
M. LE TALLEC Yves donne procuration à M. MAURER Jean-Philippe
Mme LUTENBACHER Annick donne procuration à Mme PAGLIARULO Karine
Mme MARTIN Monique donne procuration à M. MULLER Lucien
M. MATT Nicolas donne procuration à M. GROFF Bernadette
Mme MEHLEN-VETTER Josiane donne procuration à Mme VALLAT Marie-France
M. MEYER Philippe donne procuration à Mme WOLFHUGEL Christiane
Mme MORITZ Christine donne procuration à Mme MARAJO-GUTHMULLER Nathalie
Mme MULLER Betty donne procuration à M. HABIG Michel
M. MUNCK Marc donne procuration à Mme BOHN Patricia
M. OEHLER Serge donne procuration à M. CAHN Mathieu
Mme ORLANDI Fabienne donne procuration à M. WITH Rémy
Mme RAPP Catherine donne procuration à M. GRAPPE Alain
M. Marc SCHITTLY donne procuration à Mme MILLION Lara
M. Denis SCHULTZ donne procuration à Mme DREXLER Sabine
M. SENE Marc donne procuration M. BURGER Etienne
M. STRAUMANN Eric donne procuration à M. WITH Rémy
M. SUBLON Yves donne procuration à M. MAURER Jean-Philippe
Mme THOMAS Nicole donne procuration à M. HOMMEL Denis
M. TRIMAILLE Philippe donne procuration à M. JANDER Nicolas
M. ZAEGEL Sébastien donne procuration à M. MULLER Lucien

EXCUSEES :

Mme PFERSDORFF Françoise
Mme SCHMIDIGER Pascale

Le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil départemental,
- VU l'article L 3312-1 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au débat sur les orientations budgétaires des départements,
- VU l'article L 5217-10-4 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au débat sur les orientations budgétaires des métropoles,
- VU l'ordonnance n° 2020-1305 du 28 octobre 2020 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU la délibération N° CD-2020-7-6-1 du Conseil départemental du Haut-Rhin en date du 20 novembre 2020 relative à la situation en matière de développement durable,
- VU la délibération N° CD/2020/054 du Conseil départemental du Bas-Rhin en date du 30 novembre 2020 relative au rapport annuel 2020 sur la situation en matière de développement durable,

- VU la délibération N° CD/2020/068 du Conseil départemental du Bas-Rhin en date du 30 novembre 2020 relative au rapport annuel portant sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans le Bas-Rhin,
- VU la délibération N° CD-2020-8-12-5 du Conseil départemental du Haut-Rhin en date du 11 décembre 2020 relative au rapport de situation en matière d'égalité femmes-hommes,
- VU le règlement financier,
- VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Prend acte de la présentation du rapport et de la tenue du débat, clôturées par un vote, relatif aux orientations budgétaires 2021 et approuve l'évolution des charges de personnel jointe en annexe à la présente délibération.

Le Président



Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20210120-CD-2021-2-8-6-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/01/2021

Publication : 22/01/2021



Extrait des délibérations

du Conseil de la Collectivité
européenne d'Alsace

N° CD-2021-2-8-6

Séance du vendredi 15 janvier 2021

CRÉATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Présidence de : BIERRY Frédéric

PRESENTS :

ALFANO Alfonsa, BAUER Marcel, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFET Françoise, BURGER Etienne, CAHN Mathieu, CARBIENER Thierry, DEBES Vincent, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, ELKOUBY Eric, GRAPPE Alain, GROFF Bernadette, HABIG Michel, HEMEDINGER Yves, HOMMEL Denis, JANDER Nicolas, JENN Fatima, JURDANT-PFEIFFER Pascale, KEMPF Suzanne, LEHMANN Marie-Paule, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MAURER Jean-Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, PAGLIARULO Karine, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WITH Rémy, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane.

EXCUSES AVEC PROCURATION :

M. ADRIAN Daniel donne procuration à Mme GROFF Bernadette
M. BERTRAND Rémi donne procuration à Mme JURDANT-PFEIFFER Pascale
Mme BEY Françoise donne procuration à Mme KEMPF Suzanne
M. COUCHOT Alain donne procuration à M. VOGT Pierre
Mme DELATTRE Cécile donne procuration à M. DEBES Vincent
M. DELMOND Max donne procuration à M. JANDER Nicolas
M. ERBS André donne procuration à Mme DOLLINGER Isabelle
Mme KALTNEBCAH-ERNST Nathalie donne procuration à Mme MARAJO-GUTHMULLER Nathalie
Mme ESCHLIMANN Michèle donne procuration à Marie-Paule LEHMANN
M. FERRARI Pascal donne procuration à Mme PAGLIARULO Karine
M. FISCHER Bernard donne procuration à Mme DILIGENT Danielle
Mme GRAEF-ECKERT Catherine donne procuration à M. BAUER Marcel
Mme GREIGERT Catherine donne procuration à M. BAUER Marcel
M. HAGENBACH Vincent donne procuration à Mme MILLION Lara
M. HEINTZ Paul donne procuration à Mme DOLLINGER Isabelle
Mme HELDERLE Emilie donne procuration à M. BIHL Pierre

M. HOERLE Jean-Louis donne procuration à Mme DILIGENT Danielle
Mme HOLDERITH Nadine donne procuration à M. BURGER Etienne
Mme JEANPERT Chantal donne procuration à Mme DREXLER Sabine
Mme JUNG Martine donne procuration à M. ELKOUBY Éric
Mme KLINKERT Brigitte donne procuration à M. STRAUMANN Éric
Mme KOCHERT Stéphanie donne procuration à M. HOMMEL Denis
M. LE TALLEC Yves donne procuration à M. MAURER Jean-Philippe
Mme LUTENBACHER Annick donne procuration à Mme PAGLIARULO Karine
Mme MARTIN Monique donne procuration à M. MULLER Lucien
M. MATT Nicolas donne procuration à Mme GROFF Bernadette
Mme MEHLEN-VETTER Josiane donne procuration à Mme VALLAT Marie-France
M. MEYER Philippe donne procuration à Mme WOLFHUGEL Christiane
Mme MORITZ Christine donne procuration à Mme MARAJO-GUTHMULLER Nathalie
Mme MULLER Betty donne procuration à M. HABIG Michel
M. MUNCK Marc donne procuration à Mme BOHN Patricia
M. OEHLER Serge donne procuration à M. CAHN Mathieu
Mme ORLANDI Fabienne donne procuration à M. WITH Rémy
Mme PFERSDORFF Françoise donne procuration à M. BIERRY Frédéric
Mme RAPP Catherine donne procuration à M. GRAPPE Alain
M. SCHITTLY Marc donne procuration à Mme MILLION Lara
Mme SCHMIDIGER Pascale donne procuration à M. BIERRY Frédéric
M. SCHULTZ Denis donne procuration à Mme DREXLER Sabine
M. SENE Marc donne procuration M. BURGER Etienne
Mme THOMAS Nicole donne procuration à M. HOMMEL Denis
M. TRIMAILLE Philippe donne procuration à M. JANDER Nicolas
M. ZAEGEL Sébastien donne procuration à M. MULLER Lucien

Le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3211-1 relatif aux compétences du Conseil départemental et son article L. 1413-1 relatif à la participation des habitants et des usagers à la vie des services publics et aux commissions consultatives des services publics des collectivités territoriales,
- VU la délibération du Conseil n°CD-2021-1-1-1 du 2 janvier 2021 relative à l'élection du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU le rapport du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Crée, sous cette appellation, la « Commission Consultative des Services Publics Locaux de la Collectivité européenne d'Alsace », avec, pour acronyme usuel « CCSPL de la CeA », conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Fixe le nombre de membres de la CCSPL de la CeA à douze (12), dont six (6) Conseillers d'Alsace (sans compter le Président de la CeA, membre de droit), et six (6) associations représentatives de la société civile alsacienne ;
- Décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des Conseillers d'Alsace à la CCSPL de la CeA ;

- Élit en respect de la représentation proportionnelle de notre assemblée, pour siéger à la CCSPL de la CeA, les six Conseillers d'Alsace suivant :
 - Mme Isabelle DOLLINGER,
 - M. Lucien MULLER,
 - Mme Sabine DREXLER,
 - M. Etienne BURGER,
 - Mme Marie-France VALLAT,
 - M. Marcel BAUER.
- Désigne six (6) associations, dont le Président ou son représentant siégera à la CCSPL de la CeA, ainsi qu'il suit :
 - Alsace Nature,
 - l'Agence de développement d'Alsace (ADIRA),
 - la Chambre de Consommation d'Alsace,
 - Alsace Destination Tourisme (ADT),
 - la Fédération Départementale des Maisons de Jeunes et de la Culture d'Alsace (FDMJC Alsace),
 - l'Union Régionale des Structures d'Insertion par l'Economique d'Alsace (URSIEA).

Le Président



Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20210120-CD-2021-2-8-4-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/01/2021

Publication : 22/01/2021



Extrait des délibérations

Du Conseil de la Collectivité
européenne d'Alsace

N° CD-2021-2-8-4

Séance du vendredi 15 janvier 2021

MOYENS MIS A DISPOSITION DES GROUPES D'ELUS

Présidence de : BIERRY Frédéric

PRESENTS :

ALFANO Alfonsa, BAUER Marcel, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFET Françoise, BURGER Etienne, CAHN Mathieu, CARBIENER Thierry, DEBES Vincent, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, ELKOUBY Eric, GRAPPE Alain, GROFF Bernadette, HABIG Michel, HEMEDINGER Yves, HOMMEL Denis, JANDER Nicolas, JENN Fatima, JURDANT-PFEIFFER Pascale, KEMPF Suzanne, LEHMANN Marie-Paule, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MAURER Jean-Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, PAGLIARULO Karine, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WITH Rémy, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane.

EXCUSES AVEC PROCURATION :

M. ADRIAN Daniel donne procuration à Mme GROFF Bernadette
M. BERTRAND Rémi donne procuration à Mme JURDANT-PFEIFFER Pascale
Mme BEY Françoise donne procuration à Mme KEMPF Suzanne
M. COUCHOT Alain donne procuration à M. VOGT Pierre
Mme DELATTRE Cécile donne procuration à M. DEBES Vincent
M. DELMOND Max donne procuration à M. JANDER Nicolas
M. ERBS André donne procuration à Mme DOLLINGER Isabelle
Mme KALTNEBCAH-ERNST Nathalie donne procuration à Mme MARAJO-GUTHMULLER Nathalie
Mme ESCHLIMANN Michèle donne procuration à Marie-Paule LEHMANN
M. FERRARI Pascal donne procuration à Mme PAGLIARULO Karine
M. FISCHER Bernard donne procuration à Mme DILIGENT Danielle
Mme GRAEF-ECKERT Catherine donne procuration à M. BAUER Marcel
Mme GREIGERT Catherine donne procuration à M. BAUER Marcel
M. HAGENBACH Vincent donne procuration à Mme MILLION Lara
M. HEINTZ Paul donne procuration à Mme DOLLINGER Isabelle
Mme HELDERLE Emilie donne procuration à M. BIHL Pierre
M. HOERLE Jean-Louis donne procuration à Mme DILIGENT Danielle
Mme HOLDERITH Nadine donne procuration à M. BURGER Etienne

Mme JEANPERT Chantal donne procuration à Mme DREXLER Sabine
Mme JUNG Martine donne procuration à M. ELKOUBY Éric
Mme KLINKERT Brigitte donne procuration à M. STRAUMANN Éric
Mme KOCHERT Stéphanie donne procuration à M. HOMMEL Denis
M. LE TALLEC Yves donne procuration à M. MAURER Jean-Philippe
Mme LUTENBACHER Annick donne procuration à Mme PAGLIARULO Karine
Mme MARTIN Monique donne procuration à M. MULLER Lucien
M. MATT Nicolas donne procuration à Mme GROFF Bernadette
Mme MEHLEN-VETTER Josiane donne procuration à Mme VALLAT Marie-France
M. MEYER Philippe donne procuration à Mme WOLFHUGEL Christiane
Mme MORITZ Christine donne procuration à Mme MARAJO-GUTHMULLER Nathalie
Mme MULLER Betty donne procuration à M. HABIG Michel
M. MUNCK Marc donne procuration à Mme BOHN Patricia
M. OEHLER Serge donne procuration à M. CAHN Mathieu
Mme ORLANDI Fabienne donne procuration à M. WITH Rémy
Mme PFERSDORFF Françoise donne procuration à M. BIERRY Frédéric
Mme RAPP Catherine donne procuration à M. GRAPPE Alain
M. SCHITTLY Marc donne procuration à Mme MILLION Lara
Mme SCHMIDIGER Pascale donne procuration à M. BIERRY Frédéric
M. SCHULTZ Denis donne procuration à Mme DREXLER Sabine
M. SENE Marc donne procuration M. BURGER Etienne
Mme THOMAS Nicole donne procuration à M. HOMMEL Denis
M. TRIMAILLE Philippe donne procuration à M. JANDER Nicolas
M. ZAEGEL Sébastien donne procuration à M. MULLER Lucien

Le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil départemental,
- VU l'article L 3121-24 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au fonctionnement des groupes d'élus,
- VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU l'ordonnance n°2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU le décret n°2019-142 du 27 février 2019 portant regroupement des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,
- VU le rapport du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Décide d'affecter aux groupes d'élus un ou plusieurs collaborateurs,
- Décide que l'enveloppe pour la rémunération de ce personnel est fixée à 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux Conseillers d'Alsace,

- Décide la répartition de ces crédits réservés annuellement au budget au chapitre 6586 – nature 65861 et spécialement affectés à cet effet selon la règle de proportionnalité en fonction du nombre d'élus composant chaque groupe. Pour ces personnels, cette dotation comprend la rémunération principale, les accessoires indemnitaires, l'ensemble des charges sociales, les frais de déplacement, les frais de formation, les prestations sociales et le coût de la médecine de prévention,
- Décide d'affecter des locaux administratifs aux groupes d'élus au sein d'un bâtiment de la Collectivité européenne d'Alsace et dont la surface permet d'accueillir un ou plusieurs de leurs collaborateurs affectés,
- Décide de doter les groupes d'élus de mobilier de bureau, de matériel informatique standard à raison d'un poste bureautique par collaborateur avec accès à une imprimante collective, d'un téléphone fixe par collaborateur et d'un télécopieur par groupe d'élus, les frais de fonctionnement de ces matériels étant pris en charge par la Collectivité européenne d'Alsace,
- Décide d'attribuer aux groupes d'élus un crédit couvrant les fournitures de bureau et la documentation dans la limite de 100 euros par élu, membre du groupe d'élus, et par an.
- Décide qu'en 2021, année du renouvellement de l'Assemblée les crédits affectés à l'ensemble des dotations (personnel, fournitures) pour les six premiers mois de l'année, sont répartis, au niveau de chaque groupe, à due proportion du montant annuel.
- Précise que l' élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès des groupes d'élus.
Ces collaborateurs, placés directement sous l'autorité du président du groupe, accomplissent les missions strictement nécessaires à l'activité des membres du groupe au sein de l'Assemblée, à l'exclusion de toute autre activité liée à l'exercice des mandats de ceux-ci.

La présence des collaborateurs des groupes d'élus est autorisée lors des réunions du Conseil, de la Commission permanente et des Commissions. Ils ne peuvent participer aux débats.

Le Président



Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20210120-CD-2021-2-8-3-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/01/2021

Publication : 22/01/2021



Extrait des délibérations

du Conseil de la Collectivité
européenne d'Alsace

N° CD-2021-2-8-3

Séance du vendredi 15 janvier 2021

MOYENS MIS A DISPOSITION DES CONSEILLERS D'ALSACE

Présidence de : BIERRY Frédéric

PRESENTS :

ALFANO Alfonsa, BAUER Marcel, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFET Françoise, BURGER Etienne, CAHN Mathieu, CARBIENER Thierry, DEBES Vincent, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, ELKOUBY Eric, GRAPPE Alain, GROFF Bernadette, HABIG Michel, HEMEDINGER Yves, HOMMEL Denis, JANDER Nicolas, JENN Fatima, JURDANT-PFEIFFER Pascale, KEMPF Suzanne, LEHMANN Marie-Paule, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MAURER Jean-Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, PAGLIARULO Karine, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WITH Rémy, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane.

EXCUSES AVEC PROCURATION :

M. ADRIAN Daniel donne procuration à Mme GROFF Bernadette
M. BERTRAND Rémi donne procuration à Mme JURDANT-PFEIFFER Pascale
Mme BEY Françoise donne procuration à Mme KEMPF Suzanne
M. COUCHOT Alain donne procuration à M. VOGT Pierre
Mme DELATTRE Cécile donne procuration à M. DEBES Vincent
M. DELMOND Max donne procuration à M. JANDER Nicolas
M. ERBS André donne procuration à Mme DOLLINGER Isabelle
Mme KALTNEBCAH-ERNST Nathalie donne procuration à Mme MARAJO-GUTHMULLER Nathalie
Mme ESCHLIMANN Michèle donne procuration à Marie-Paule LEHMANN
M. FERRARI Pascal donne procuration à Mme PAGLIARULO Karine
M. FISCHER Bernard donne procuration à Mme DILIGENT Danielle
Mme GRAEF-ECKERT Catherine donne procuration à M. BAUER Marcel
Mme GREIGERT Catherine donne procuration à M. BAUER Marcel
M. HAGENBACH Vincent donne procuration à Mme MILLION Lara
M. HEINTZ Paul donne procuration à Mme DOLLINGER Isabelle
Mme HELDERLE Emilie donne procuration à M. BIHL Pierre
M. HOERLE Jean-Louis donne procuration à Mme DILIGENT Danielle
Mme HOLDERITH Nadine donne procuration à M. BURGER Etienne

Mme JEANPERT Chantal donne procuration à Mme DREXLER Sabine
Mme JUNG Martine donne procuration à M. ELKOUBY Éric
Mme KLINKERT Brigitte donne procuration à M. STRAUMANN Éric
Mme KOCHERT Stéphanie donne procuration à M. HOMMEL Denis
M. LE TALLEC Yves donne procuration à M. MAURER Jean-Philippe
Mme LUTENBACHER Annick donne procuration à Mme PAGLIARULO Karine
Mme MARTIN Monique donne procuration à M. MULLER Lucien
M. MATT Nicolas donne procuration à Mme GROFF Bernadette
Mme MEHLEN-VETTER Josiane donne procuration à Mme VALLAT Marie-France
M. MEYER Philippe donne procuration à Mme WOLFHUGEL Christiane
Mme MORITZ Christine donne procuration à Mme MARAJO-GUTHMULLER Nathalie
Mme MULLER Betty donne procuration à M. HABIG Michel
M. MUNCK Marc donne procuration à Mme BOHN Patricia
M. OEHLER Serge donne procuration à M. CAHN Mathieu
Mme ORLANDI Fabienne donne procuration à M. WITH Rémy
Mme PFERSDORFF Françoise donne procuration à M. BIERRY Frédéric
Mme RAPP Catherine donne procuration à M. GRAPPE Alain
M. SCHITTLY Marc donne procuration à Mme MILLION Lara
Mme SCHMIDIGER Pascale donne procuration à M. BIERRY Frédéric
M. SCHULTZ Denis donne procuration à Mme DREXLER Sabine
M. SENE Marc donne procuration M. BURGER Etienne
Mme THOMAS Nicole donne procuration à M. HOMMEL Denis
M. TRIMAILLE Philippe donne procuration à M. JANDER Nicolas
M. ZAEGEL Sébastien donne procuration à M. MULLER Lucien

Le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil départemental,
- VU les articles L 3121-18-1 et L 3123-19-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux moyens mis à disposition des élus,
- VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU l'ordonnance n°2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU le décret n°2019-142 du 27 février 2019 portant regroupement des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,
- VU les délibérations du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CG-2015-4-1-9 du 16 avril 2015 et du Conseil départemental du Bas-Rhin n° 2015/118 du 2 novembre 2015 et de la Commission permanente du Bas-Rhin n° 2017/569 du 4 décembre 2017,
- VU le rapport du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Décide que chaque élu conserve, pour l'exercice quotidien de son mandat, les matériels informatiques et de télécommunication qui lui ont été remis, en application des délibérations prises par les Conseils départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin lors du renouvellement général des conseils départementaux en 2015.

Tous ces matériels sont à l'usage exclusif du Conseiller d'Alsace et devront être restitués à l'issue du mandat.

La maintenance et l'assistance seront assurées par la Direction des Systèmes d'Information et du Développement Numérique de la collectivité.

- Décide d'allouer une dotation pour l'affranchissement correspondant à l'attribution de timbres au tarif courant ou à la machine à affranchir, limitée à 1000 unités (au tarif de base) par an, du papier à lettres, des cartes de visite, des enveloppes et des cartes de vœux de la collectivité (avec un maximum de 400 avec affranchissement), ainsi que des coupes, trophées (dans la limite de 500 euros par an).

Compte tenu du renouvellement électoral à intervenir en 2021, ces dotations sont accordées à due proportion du montant annuel.

- Approuve l'accès aux locaux de la collectivité dans les territoires pour les besoins liés à l'exercice de leur mandat (permanences périodiques, réunions de travail, etc.)
- Décide de mettre à disposition :
 - Du Président et du 1er Vice-Président, un véhicule de service avec chauffeur pour l'exercice de leur mandat,
 - Des Vice-Présidents, ponctuellement, sur demande expresse adressée au Président, des services d'un chauffeur (selon la disponibilité de ces agents) pour les représentations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace ou du Président ou pour l'exercice d'un mandat spécial. Dans tous les cas, ils peuvent également utiliser un véhicule de service,
 - Des Conseillers d'Alsace, ponctuellement, sur demande expresse adressée au Président, un véhicule de service pour les représentations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace ou du Président, ou pour l'exercice d'un mandat spécial.

Le Président



Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20210120-CD-2021-2-8-9-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/01/2021

Publication : 22/01/2021



Extrait des délibérations

du Conseil de la Collectivité
européenne d'Alsace

N° CD-2021-2-8-9

Séance du vendredi 15 janvier 2021

CONVENTION DE TRANSMISSION DÉMATÉRIALISÉE DES ACTES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Présidence de : WITH Rémy

PRESENTS :

ALFANO Alfonsa, BAUER Marcel, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFET Françoise, BURGER Etienne, CAHN Mathieu, CARBIENER Thierry, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, ELKOUBY Eric, GRAPPE Alain, GROFF Bernadette, HABIG Michel, HOMMEL Denis, JANDER Nicolas, JENN Fatima, JURDANT-PFEIFFER Pascale, KEMPF Suzanne, LEHMANN Marie-Paule, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MAURER Jean-Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, PAGLIARULO Karine, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane.

EXCUSES AVEC PROCURATION :

M. ADRIAN Daniel donne procuration à Mme GROFF Bernadette
M. BERTRAND Rémi donne procuration à Mme JURDANT-PFEIFFER Pascale
Mme BEY Françoise donne procuration à Mme KEMPF Suzanne
M. BIERRY Frédéric donne procuration à Mme WOLFHUGEL Christiane
M. COUCHOT Alain donne procuration à Mme GROFF Bernadette
M. DEBES Vincent donne procuration à M. WOLF Etienne
Mme DELATTRE Cécile donne procuration à M. WOLF Etienne
M. DELMOND Max donne procuration à M. JANDER Nicolas
Mme DIETRICH Martine donne procuration à M. GRAPPE Alain
M. ERBS André donne procuration à Mme DOLLINGER Isabelle
Mme KALTNEBCAH-ERNST Nathalie donne procuration à Mme MARAJO-GUTHMULLER
Nathalie
Mme ESCHLIMANN Michèle donne procuration à LEHMANN Marie-Paule
M. FERRARI Pascal donne procuration à Mme PAGLIARULO Karine
M. FISCHER Bernard donne procuration à Mme DILIGENT Danielle
Mme GRAEF-ECKERT Catherine donne procuration à M. BAUER Marcel
Mme GREIGERT Catherine donne procuration à M. BAUER Marcel
M. HAGENBACH Vincent donne procuration à Mme MILLION Lara
M. HEINTZ Paul donne procuration à Mme DOLLINGER Isabelle

Mme HELDERLE Emilie donne procuration à M. BIHL Pierre
M. HEMEDINGER Yves donne procuration à M. HABIG Michel
M. HOERLE Jean-Louis donne procuration à Mme DILIGENT Danielle
Mme HOLDERITH Nadine donne procuration à M. BURGER Etienne
Mme JEANPERT Chantal donne procuration à Mme DREXLER Sabine
Mme JUNG Martine donne procuration à M. ELKOUBY Eric
Mme KLINKERT Brigitte donne procuration à M. BIHL Pierre
Mme KOCHERT Stéphanie donne procuration à M. HOMMEL Denis
M. LE TALLEC Yves donne procuration à M. MAURER Jean-Philippe
Mme LUTENBACHER Annick donne procuration à Mme PAGLIARULO Karine
Mme MARTIN Monique donne procuration à M. MULLER Lucien
M. MATT Nicolas donne procuration à M. WOLF Etienne
Mme MEHLEN-VETTER Josiane donne procuration à Mme VALLAT Marie-France
M. MEYER Philippe donne procuration à Mme WOLFHUGEL Christiane
Mme MORITZ Christine donne procuration à Mme MARAJO-GUTHMULLER Nathalie
Mme MULLER Betty donne procuration à M. HABIG Michel
Mme MULLER- BRONN Laurence donne procuration à Mme LEHMANN Marie-Paule
M. MUNCK Marc donne procuration à Mme BOHN Patricia
M. OEHLER Serge donne procuration à M. CAHN Mathieu
Mme ORLANDI Fabienne donne procuration à M. WITH Rémy
Mme RAPP Catherine donne procuration à M. GRAPPE Alain
M. SCHITTLY Marc donne procuration à Mme MILLION Lara
M. SCHULTZ Denis donne procuration à Mme DREXLER Sabine
M. SENE Marc donne procuration M. BURGER Etienne
M. STRAUMANN Eric donne procuration à M. WITH Rémy
M. SUBLON Yves donne procuration à M. MAURER Jean-Philippe
Mme THOMAS Nicole donne procuration à M. HOMMEL Denis
M. TRIMAILLE Philippe donne procuration à M. JANDER Nicolas
M. ZAEGEL Sébastien donne procuration à M. MULLER Lucien

EXCUSEES :

Mme PFERSDORFF Françoise
Mme SCHMIDIGER Pascale

Le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil départemental,
- VU les articles L 3131-1, L 3131-2, R 3131-1, R 3131-2, R 2131-1 à R 2131-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU l'ordonnance n°2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU le décret n°2019-142 du 27 février 2019 portant regroupement des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

- VU l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs,
- VU le rapport du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Approuve la convention de transmission dématérialisée @CTES avec la Préfecture du Bas-Rhin, jointe en annexe à la présente délibération et autorise le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à signer cette convention.

Le Président



Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20210120-CD-2021-2-8-8-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/01/2021

Publication : 22/01/2021



Extrait des délibérations

du Conseil de la Collectivité
européenne d'Alsace

N° CD-2021-2-8-8

Séance du vendredi 15 janvier 2021

LES RESSOURCES HUMAINES

Présidence de : WITH Rémy

PRESENTS :

ALFANO Alfonsa, BAUER Marcel, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFET Françoise, BURGER Etienne, CAHN Mathieu, CARBIENER Thierry, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, ELKOUBY Eric, GRAPPE Alain, GROFF Bernadette, HABIG Michel, HOMMEL Denis, JANDER Nicolas, JENN Fatima, JURDANT-PFEIFFER Pascale, KEMPF Suzanne, LEHMANN Marie-Paule, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MAURER Jean-Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, PAGLIARULO Karine, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane.

EXCUSES AVEC PROCURATION :

M. ADRIAN Daniel donne procuration à Mme GROFF Bernadette
M. BERTRAND Rémi donne procuration à Mme JURDANT-PFEIFFER Pascale
Mme BEY Françoise donne procuration à Mme KEMPF Suzanne
M. BIERRY Frédéric donne procuration à Mme WOLFHUGEL Christiane
M. COUCHOT Alain donne procuration à Mme GROFF Bernadette
M. DEBES Vincent donne procuration à M. WOLF Etienne
Mme DELATTRE Cécile donne procuration à M. WOLF Etienne
M. DELMOND Max donne procuration à M. JANDER Nicolas
Mme DIETRICH Martine donne procuration à M. GRAPPE Alain
M. ERBS André donne procuration à Mme DOLLINGER Isabelle
Mme KALTNEBCAH-ERNST Nathalie donne procuration à Mme MARAJO-GUTHMULLER Nathalie
Mme ESCHLIMANN Michèle donne procuration à LEHMANN Marie-Paule
M. FERRARI Pascal donne procuration à Mme PAGLIARULO Karine
M. FISCHER Bernard donne procuration à Mme DILIGENT Danielle
Mme GRAEF-ECKERT Catherine donne procuration à M. BAUER Marcel
Mme GREIGERT Catherine donne procuration à M. BAUER Marcel
M. HAGENBACH Vincent donne procuration à Mme MILLION Lara
M. HEINTZ Paul donne procuration à Mme DOLLINGER Isabelle
Mme HELDERLE Emilie donne procuration à M. BIHL Pierre

M. HEMEDINGER Yves donne procuration à M. HABIG Michel
M. HOERLE Jean-Louis donne procuration à Mme DILIGENT Danielle
Mme HOLDERITH Nadine donne procuration à M. BURGER Etienne
Mme JEANPERT Chantal donne procuration à Mme DREXLER Sabine
Mme JUNG Martine donne procuration à M. ELKOUBY Eric
Mme KLINKERT Brigitte donne procuration à M. BIHL Pierre
Mme KOCHERT Stéphanie donne procuration à M. HOMMEL Denis
M. LE TALLEC Yves donne procuration à M. MAURER Jean-Philippe
Mme LUTENBACHER Annick donne procuration à Mme PAGLIARULO Karine
Mme MARTIN Monique donne procuration à M. MULLER Lucien
M. MATT Nicolas donne procuration à M. WOLF Etienne
Mme MEHLEN-VETTER Josiane donne procuration à Mme VALLAT Marie-France
M. MEYER Philippe donne procuration à Mme WOLFHUGEL Christiane
Mme MORITZ Christine donne procuration à Mme MARAJO-GUTHMULLER Nathalie
Mme MULLER Betty donne procuration à M. HABIG Michel
Mme MULLER- BRONN Laurence donne procuration à Mme LEHMANN Marie-Paule
M. MUNCK Marc donne procuration à Mme BOHN Patricia
M. OEHLER Serge donne procuration à M. CAHN Mathieu
Mme ORLANDI Fabienne donne procuration à M. WITH Rémy
Mme RAPP Catherine donne procuration à M. GRAPPE Alain
M. SCHITTLY Marc donne procuration à Mme MILLION Lara
M. SCHULTZ Denis donne procuration à Mme DREXLER Sabine
M. SENE Marc donne procuration M. BURGER Etienne
M. STRAUMANN Eric donne procuration à M. WITH Rémy
M. SUBLON Yves donne procuration à M. MAURER Jean-Philippe
Mme THOMAS Nicole donne procuration à M. HOMMEL Denis
M. TRIMAILLE Philippe donne procuration à M. JANDER Nicolas
M. ZAEGEL Sébastien donne procuration à M. MULLER Lucien

EXCUSEES :

Mme PFERSDORFF Françoise
Mme SCHMIDIGER Pascale

Le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil départemental,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2020-1-1-8 portant adoption du règlement financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU le rapport du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Approuve le rapport relatif au tableau des emplois de la Collectivité européenne d'Alsace selon les modalités énoncées ci-dessous :

- Approuve le tableau des emplois tel que présenté en annexe I ;
- Autorise par principe le recrutement éventuel d'agents contractuels sur des emplois budgétaires non permanents et permanents de catégories A, B, C, dans la limite des emplois créés et des crédits prévus au budget, sur le fondement des articles 3-1°, 3-2°, 3 II, 3-1 et 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ; de charger l'organe exécutif de fixer les montants des rémunérations en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, les qualifications requises pour leur exercice, les qualifications détenues par les candidats retenus ainsi que leur expérience ;
- Autorise, le cas échéant, le recrutement de personnels vacataires pour des prestations de services ponctuelles ou pour l'exécution d'actes déterminés non continus dans le temps correspondant à des tâches précises et l'application pour ces personnels du principe de la rémunération à la vacation après constatation du service fait, dans la limite des crédits inscrits à ce titre au budget départemental ;

Le Président



Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité

Les 7 territoires de la Collectivité européenne d'Alsace



0 10 20 Kilomètres



Sources : Population légale INSEE 2020, AdminExpress 2020

Les Commissions thématiques du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace

1^{ère} Commission : Commission des dynamiques et équilibres territoriaux et des mobilités
Président de Commission : M. Rémy WITH

Membres : M. Daniel ADRIAN, M. Marcel BAUER, Mme Patricia BOHN, M. Etienne BURGER, M. Max DELMOND, M. André ERBS, Mme Michèle ESCHLIMANN, M. Alain GRAPPE, Mme Catherine GREIGERT, M. Michel HABIG, Mme Emilie HELDERLE, M. Yves HEMEDINGER, M. Denis HOMMEL, M. Nicolas JANDER, Mme Nathalie KALTENBACH-ERNST, Mme Suzanne KEMPF, Mme Brigitte KLINKERT, Mme Annick LUTENBACHER, Mme Monique MARTIN, M. Jean-Philippe MAURER, Mme Lara MILLION, Mme Betty MULLER, M. Lucien MULLER, M. Marc MUNCK, Mme Fabienne ORLANDI, Mme Pascale SCHMIDIGER, M. Denis SCHULTZ, M. Eric STRAUMANN, Mme Marie-France VALLAT, M. Pierre VOGT, Mme Christiane WOLFHUGEL, M. Sébastien ZAEGEL.

2^{ème} Commission : Commission de l'excellence éducative et de l'accompagnement des familles

Présidente de Commission : Mme Pascale JURDANT-PFEIFFER

Membres : Mme Françoise BEY, Mme Patricia BOHN, M. Françoise BUFFET, M. Mathieu CAHN, M. Max DELMOND, Mme Martine DIETRICH, Mme Danielle DILIGENT, Mme Isabelle DOLLINGER, M. Eric ELKOUBY, Mme Michèle ESCHLIMANN, Mme Emilie HELDERLE, Mme Nadine HOLDERITH, Mme Fatima JENN, Mme Martine JUNG, Mme Suzanne KEMPF, Mme Marie-Paule LEHMANN, Mme Annick LUTENBACHER, Mme Nathalie MARAJOGUTHMULLER, Mme Monique MARTIN, Mme Josiane MEHLEN-VETTER, M. Philippe MEYER, Mme Christine MORITZ, Mme Betty MULLER, Mme Laurence MULLER-BRONN, Mme Karine PAGLIARULO, M. Marc SCHITTLY, Mme Nicole THOMAS, M. Philippe TRIMAILLE, M. Pierre VOGT, Mme Christiane WOLFHUGEL, M. Sébastien ZAEGEL.

3^{ème} Commission : Commission de l'attractivité économique et de la transition énergétique et écologique

Présidente de Commission : Mme Catherine GRAEF-ECKERT

Membres : M. Daniel ADRIAN, M. Rémi BERTRAND, Mme Françoise BEY, M. Mathieu CAHN, M. Thierry CARBIENER, M. Pascal FERRARI, M. Bernard FISCHER, M. Alain GRAPPE, M. Michel HABIG, M. Vincent HAGENBACH, M. Paul HEINTZ, Mme Emilie HELDERLE, M. Yves HEMEDINGER, M. Jean-Louis HOERLE, M. Nicolas JANDER, Mme Chantal JEANPERT, Mme Brigitte KLINKERT, M. Jean-Philippe MAURER, Mme Betty MULLER, M. Lucien MULLER, M. Marc MUNCK, Mme Fabienne ORLANDI, Mme Catherine RAPP, M. Denis SCHULTZ, M. Marc SENE, M. Yves SUBLON, M. Philippe TRIMAILLE, Mme Marie-France VALLAT, M. Rémy WITH, M. Etienne WOLF.

4^{ème} Commission : Commission de l'Europe, des Terres transfrontalières Rhénanes et du Bilinguisme

Président de Commission : M. Rémi BERTRAND

Membres : M. Daniel ADRIAN, M. Marcel BAUER, M. Pierre BIHL, M. Etienne BURGER, M. Thierry CARBIENER, Mme Sabine DREXLER, M. Eric ELKOUBY, Mme Catherine GRAEF-ECKERT, Mme Catherine GREIGERT, Mme Bernadette GROFF, Mme Nadine HOLDERITH, M. Denis HOMMEL, Mme Martine JUNG, Mme Brigitte KLINKERT, Mme Stéphanie KOCHERT, M. Yves LE TALLEC, Mme Marie-Paule LEHMANN, M. Jean-Philippe MAURER, Mme Betty MULLER, Mme Laurence MULLER-BRONN, Mme Pascale SCHMIDIGER, M. Etienne WOLF.

5^{ème} Commission : Commission de l'insertion, de l'habitat et de la lutte contre la pauvreté

Présidente de Commission : Mme Pascale SCHMIDIGER

Membres : Mme Alfonsa ALFANO, M. Pierre BIHL, Mme Patricia BOHN, M. Alain COUCHOT, Mme Martine DIETRICH, Mme Danielle DILIGENT, M. André ERBS, Mme Michèle ESCHLIMANN, M. Yves HEMEDINGER, M. Jean-Louis HOERLE, Mme Chantal JEANPERT, Mme Fatima JENN, Mme Pascale JURDANT-PFEIFFER, Mme Nathalie KALTENBACH-ERNST, Mme Suzanne KEMPF, Mme Marie-Paule LEHMANN, Mme Nathalie MARAJO-GUTHMULLER, Mme Monique MARTIN, Mme Josiane MEHLEN-VETTER, Mme Christine MORITZ, Mme Karine PAGLIARULO, Mme Françoise PFERSDORFF, M. Yves SUBLON, Mme Nicole THOMAS, Mme Marie-France VALLAT, M. Etienne WOLF.

6^{ème} Commission : Commission du patrimoine et du rayonnement touristique et culturel alsacien

Présidente de Commission : Mme Bernadette GROFF

Membres : Mme Alfonsa ALFANO, M. Marcel BAUER, M. Pierre BIHL, M. Thierry CARBIENER, M. Vincent DEBES, Mme Cécile DELATTRE, M. Max DELMOND, Mme Martine DIETRICH, Mme Sabine DREXLER, M. Eric ELKOUBY, M. Pascal FERRARI, M. Alain GRAPPE, M. Michel HABIG, Mme Nadine HOLDERITH, Mme Chantal JEANPERT, Mme Nathalie KALTENBACH-ERNST, Mme Stéphanie KOCHERT, M. Yves LE TALLEC, Mme Annick LUTENBACHER, Mme Nathalie MARAJO-GUTHMULLER, M. Philippe MEYER, M. Lucien MULLER, Mme Laurence MULLER-BRONN, Mme Catherine RAPP, M. Eric STRAUMANN.

7^{ème} Commission : Commission de la santé et de l'alimentation

Président de Commission : M. Etienne BURGER

Membres : Mme Alfonsa ALFANO, Mme Françoise BEY, M. Alain COUCHOT, Mme Cécile DELATTRE, Mme Danielle DILIGENT, Mme Isabelle DOLLINGER, Mme Catherine GRAEF-ECKERT, Mme Catherine GREIGERT, M. Paul HEINTZ, Mme Emilie HELDERLE, Mme Nadine HOLDERITH, M. Denis HOMMEL, Mme Fatima JENN, Mme Stéphanie KOCHERT, M. Yves LE TALLEC, Mme Nathalie MARAJO-GUTHMULLER, Mme Monique MARTIN, M. Nicolas MATT, Mme Christine MORITZ, M. Serge OEHLER, Mme Karine PAGLIARULO, Mme Laurence PFERSDORFF, M. Marc SCHITTLY, Mme Pascale SCHMIDIGER, M. Denis SCHULTZ, Mme Marie-France VALLAT, M. Pierre VOGT.

8ème Commission : Commission de l'efficacité financière et de la performance administrative

Présidente de Commission : Mme Lara MILLION

Membres : M. Daniel ADRIAN, M. Rémi BERTRAND, M. Pierre BIHL, M. Etienne BURGER, M. Mathieu CAHN, M. Thierry CARBIENER, M. Alain COUCHOT, M. André ERBS, M. Pascal FERRARI, M. Bernard FISCHER, Mme Bernadette GROFF, M. Vincent HAGENBACH, M. Paul HEINTZ, M. Nicolas JANDER, M. Philippe MEYER, M. Lucien MULLER, M. Marc MUNCK, M. Serge OEHLER, Mme Fabienne ORLANDI, M. Eric STRAUMANN, M. Yves SUBLON, M. Philippe TRIMAILLE, M. Pierre VOGT, M. Rémy WITH, Mme Christiane WOLFHUGEL, M. Sébastien ZAEGEL.

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

En application de l'article L.3121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace établit son règlement intérieur dans les trois mois qui suit son renouvellement. Le présent règlement intérieur peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

SOMMAIRE

CHAPITRE I : ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

- Article 1 : l'élection du Président**
- Article 2 : les candidatures à la présidence**
- Article 3 : l'ouverture et la clôture du scrutin**
- Article 4 : les modalités d'élection**
- Article 5 : la vacance du siège de Président**
- Article 6 : la démission du Président**
- Article 7 : l'absence du Président**

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

- Article 8 : les pouvoirs du Président**
- Article 9 : les délégations du Président**

CHAPITRE III : CONSTITUTION DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Article 10 : l'élection des membres de la Commission permanente**
- Article 11 : la suspension de séance**
- Article 12 : l'ouverture et la clôture du scrutin**
- Article 13 : les vacances de siège de membre de la Commission permanente**

CHAPITRE IV : ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Article 14 : les délégations à la Commission permanente**

Chapitre V : CONSTITUTION DU BUREAU EXECUTIF

- Article : 15 : le Bureau Exécutif**

Chapitre VI : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE ET DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Article 16 : le cadre institutionnel**
- Article 17 : la périodicité des réunions**
- Article 18 : la composition des dossiers de séance**
- Article 19 : la convocation et l'envoi des dossiers de séance**
- Article 20 : la publicité des séances**
- Article 21 : le quorum**
- Article 22 : la présence obligatoire des Conseillers d'Alsace aux séances et les modulations en cas d'absence**
- Article 23 : l'empêchement et la délégation de vote**
- Article 24 : la participation aux débats des élus intéressés à une affaire**

Article 25 : les conflits d'intérêts
Article 26 : le déroulement des séances
Article 27 : la fixation de l'ordre du jour
Article 28 : l'organisation des débats
Article 29 : la suspension de séance

Chapitre VII : MODES DE VOTATION

Article 30 : les modes de votation
Article 31 : le type de scrutin
Article 32 : le vote ordinaire
Article 33 : le partage des voix
Article 34 : le vote séparé

CHAPITRE VIII : POLICE DE L'ASSEMBLÉE ET PUBLICITÉ DES DÉBATS

Article 35 : la police de l'assemblée
Article 36 : la présence de personnes extérieures
Article 37 : le procès-verbal
Article 38 : la publicité des délibérations

CHAPITRE IX : LES COMMISSIONS

Articles 39 : constitution et composition
Article 40 : fonctionnement

CHAPITRE X : CONSTITUTION ET EXPRESSION DES GROUPES D'ÉLUS

Article 41 : le fonctionnement des groupes d'élus
Article 42 : les moyens d'expression des groupes d'élus

CHAPITRE XI : AMENDEMENTS, VOEUX ET MOTIONS

Article 43 : les amendements
Article 44 : les vœux et les motions

CHAPITRE XII : DEMANDES D'INFORMATION

Article 45 : les questions orales
Article 46 : les missions d'information et d'évaluation

CHAPITRE XIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47 : la représentation au sein d'organismes extérieurs
Article 48 : la démission du Conseiller d'Alsace
Article 49 : la vacance du siège et le remplacement du Conseiller d'Alsace
Article 50 : l'utilisation des appareils de téléphonie
Article 51 : la modification du règlement intérieur

() Les articles cités en marge sont les articles du Code Général des Collectivités Territoriales.*

CHAPITRE I : ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

(*) L. 3122-1

Article 1 : l'élection du Président

Lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement général des Conseils départementaux, le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire, élit son Président. L'élection se déroule au scrutin secret.

Le Conseil ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Dès l'ouverture de la séance et pendant les opérations de scrutin liées à l'élection du Président, aucune intervention n'est admise.

Article 2 : les candidatures à la présidence

Les candidatures à la présidence du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace sont reçues par le doyen d'âge. Des bulletins de vote imprimés portant le nom du ou des candidats ainsi que des bulletins blancs sont distribués par le secrétariat de l'Assemblée à chaque Conseiller d'Alsace.

Cette procédure n'interdit pas l'élection d'un membre du Conseil qui n'a pas fait acte de candidature.

Article 3 : l'ouverture et la clôture du scrutin

Les bulletins sont placés dans une enveloppe de type uniforme qui est déposée dans l'urne.

L'élection a lieu sur appel nominal, soit à l'isoloir, soit à la tribune, soit aux tables, l'urne étant alors présentée par le secrétariat de l'Assemblée.

Le doyen d'âge prononce la clôture du scrutin, procède au dépouillement et proclame les résultats en indiquant le nombre de votants, le nombre de bulletins blancs ou nuls s'il y a lieu, les suffrages exprimés, la majorité requise par la loi, ainsi que le nombre de voix obtenues par le ou les candidats.

Article 4 : les modalités d'élection

Le Président est élu à la majorité absolue des membres du Conseil (et non des suffrages exprimés) pour une durée fixée par la loi. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin

et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Conseil. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Lorsque le Président est élu, le doyen d'âge l'invite à présider la suite de la séance.

L. 3122-2

Article 5 : la vacance du siège de Président

En cas de vacance du siège de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un Vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un Conseiller d'Alsace désigné par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace convoqué spécialement par le doyen d'âge. Il est procédé au renouvellement de la Commission permanente, dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article L. 3122-5 du Code général des collectivités territoriales.

Toutefois, avant ce renouvellement, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil procède néanmoins à l'élection de la Commission permanente.

L. 3122-2

Article 6 : la démission du Président

En cas de démission du Président et de tous les Vice-présidents, le Conseil est convoqué par le doyen d'âge, soit pour procéder à la désignation d'un Conseiller d'Alsace en vue d'exercer provisoirement les fonctions de président, soit pour procéder au renouvellement de la Commission permanente.

L. 3122-2

Article 7 : l'absence du Président

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par un Vice-président dans l'ordre des nominations et à défaut, par un Conseiller d'Alsace désigné par le Conseil.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

L. 3221-1

Article 8 : les pouvoirs du Président

Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace est l'organe exécutif de la Collectivité européenne d'Alsace.

Il convoque le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et la Commission permanente.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil et de la Commission permanente.

L. 3221-3

Il est seul chargé de l'administration et peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents. Il peut également déléguer une partie de ses fonctions, dans les mêmes conditions, à des Conseillers d'Alsace, en l'absence ou en cas d'empêchement des Vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Conseiller d'Alsace qui a cessé ses fonctions de Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en application des articles L. 2122-4 ou L. 4133-3 du Code général des collectivités territoriales, à raison de son élection en qualité de Maire ou de Président du Conseil Régional, ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de Conseiller d'Alsace ou jusqu'à la cessation de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité.

L. 3211-2**Article 9 : les délégations du Président**

Lors de la réunion d'installation et/ou de toute autre réunion, le Conseil peut déléguer au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, l'exercice d'une partie de ses attributions, conformément aux articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12, L. 3221-12-1 et L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées et doivent être renouvelées après chaque élection du Président.

CHAPITRE III : CONSTITUTION DE LA COMMISSION PERMANENTE**L. 3122-4****Article 10 : l'élection des membres de la Commission permanente**

Le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace élit les membres de la Commission permanente.

La Commission permanente est composée du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, de quatre à quinze Vice-présidents, sous réserve que le nombre de ceux-ci ne soit pas supérieur à 30% de l'effectif du Conseil et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

L. 3122-5

Aussitôt après l'élection du Président, et sous sa présidence, le Conseil fixe le nombre des Vice-présidents et des autres membres de la Commission permanente.

Les membres de la Commission permanente autres que le Président sont élus au scrutin de liste. Chaque Conseiller d'Alsace peut présenter une liste de candidats, qui doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes sont déposées auprès du Président, à l'issue de la suspension de séance, dans l'heure qui suit la décision du Conseil relative à la composition de la Commission

permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents sièges de la Commission permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le Président.

Dans le cas contraire, le Conseil procède d'abord à l'élection de la Commission permanente, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Après la répartition des sièges de la Commission permanente, le Conseil procède à l'élection des Vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Les membres de la Commission permanente autres que le Président sont nommés pour la même durée que le Président.

L. 3122-7

Les pouvoirs de la Commission permanente expirent à l'ouverture de la première réunion de droit qui suit chaque renouvellement général des Conseils départementaux.

Article 11 : la suspension de séance

Sauf les cas où la suspension de séance est de droit, la suspension de séance est décidée par le Président de séance.

Le Président peut mettre au vote toute demande de suspension émanant des membres présents en séance du Conseil. La suspension de séance est alors laissée à l'appréciation du Président.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance, sans qu'elle ne puisse excéder une heure.

L. 3122-5

Article 12 : l'ouverture et la clôture du scrutin

Dès que le scrutin est déclaré ouvert et jusqu'à sa clôture, aucune intervention n'est plus admise.

Les bulletins sont placés dans une enveloppe de type uniforme qui est déposée dans l'urne.

Les élections ont lieu sur appel nominal soit à l'isoloir, soit à la tribune, soit aux tables, l'urne étant alors présentée par le secrétariat de l'assemblée.

Le Président prononce la clôture du scrutin procède au dépouillement et proclame les résultats en indiquant le nombre de votants, le nombre de bulletins blancs ou nuls s'il y a lieu, les suffrages exprimés, la majorité requise par la loi, ainsi que le nombre de voix obtenues par les listes de candidats.

L. 3122-6

Article 13 : les vacances de siège de membre de la Commission permanente

En cas de vacance de siège de membre de la Commission permanente autre que le Président, le Conseil peut décider de compléter la Commission permanente. La ou les vacances sont alors pourvues, selon la procédure prévue à l'article L. 3122-5 du Code général des collectivités territoriales.

À défaut d'accord, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la Commission permanente autres que le Président, selon la procédure prévue à l'article L. 3122-5 du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE IV : ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

L. 3211-2

Article 14 : les délégations à la Commission permanente

Lors de la séance d'installation ou lors de toute autre séance, le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace peut déléguer à la Commission permanente l'exercice d'une partie de ses attributions, à l'exception de celles visées aux articles L. 3312-1 et L. 1612-12 à L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales lesquels portent sur :

- le débat relatif aux orientations budgétaires et le vote du budget primitif, du budget supplémentaire et des décisions modificatives,
- l'arrêté des comptes de la Collectivité européenne d'Alsace,
- l'adoption de mesures de redressement en cas d'exécution en déficit du budget dans les conditions fixées par l'article L 1612-14 du Code général des collectivités territoriales,
- et la procédure d'inscription au budget des dépenses obligatoires après mise en demeure de la Chambre Régionale des Comptes.

Cette délégation peut prendre la forme :

- d'une délégation générale de compétences accordée par le Conseil à la Commission permanente en début ou en cours de mandat et susceptible de modifications ultérieures,
- de délégations ponctuelles accordées en cours de mandat.

Les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées et doivent être renouvelées après chaque renouvellement de la Commission permanente.

Chapitre V : CONSTITUTION DU BUREAU EXECUTIF

Article : 15 : le Bureau Exécutif

L. 3122-8

Le Président et les membres de la Commission permanente ayant reçu délégation dans les conditions prévues à l'article L. 3221-3 du Code général des collectivités territoriales forment le Bureau Exécutif.

Le Bureau Exécutif peut associer à ses travaux les Présidents des Commissions, ainsi que tout Conseiller d'Alsace intéressé par l'ordre du jour.

Chapitre VI : Fonctionnement du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Commission permanente

Article 16 : le cadre institutionnel

L. 3121-7

La Collectivité européenne d'Alsace a son adresse à l'Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc à Strasbourg.

Article 17 : la périodicité des réunions

**L. 3121-9,
L. 3312-1 et
L.1612-12**

Le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace se réunit à l'initiative de son Président, au moins une fois par trimestre, à l'Hôtel du Département à Colmar, 100 Avenue d'Alsace.

Pour les années où a lieu le renouvellement général des Conseils départementaux, la première réunion se tient de plein droit le second jeudi qui suit le premier tour de scrutin.

Le Conseil se réunit également de plein droit le second vendredi qui suit le premier tour de scrutin relatif à la réélection du Conseil en cas de dissolution du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres.

<p>L. 3121-10</p>	<p>Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, le Conseil doit débattre sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.</p> <p>Le vote du Conseil arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice au vu du compte administratif présenté par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la Collectivité territoriale. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.</p> <p>Le Conseil est également réuni à la demande de la Commission permanente ou du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé et pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même Conseiller d'Alsace ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.</p> <p>En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être réuni par décret.</p>
<p>L.3121-9</p>	<p>La Commission permanente se réunit à l'initiative de son Président, à l'Hôtel du Département à Colmar ou dans tout autre lieu choisi par la Commission permanente.</p>
<p>L. 3121-19</p>	<p>Article 18 : la composition des dossiers de séance</p> <p>Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace fixe l'ordre du jour. Ce dernier est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public pour les séances plénières du Conseil. La convocation est accompagnée pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour faisant l'objet d'un projet de délibération, d'un rapport qui contient les éléments essentiels permettant d'apprécier les motifs des délibérations soumises au vote de l'Assemblée délibérante, d'un projet de délibération et, le cas échéant, d'annexes.</p>
<p>L. 3121-18, L. 3121-18-1 et L. 3121-19</p>	<p>Article 19 : la convocation et l'envoi des dossiers de séance</p> <p>Tout Conseiller d'Alsace a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Collectivité européenne d'Alsace qui font l'objet d'une délibération. La Collectivité européenne d'Alsace assure la diffusion de l'information auprès des Conseillers d'Alsace par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.</p> <p>À l'exception des cas prévus par l'article L. 3122-1 et L. 3121-22 du Code général des collectivités territoriales, les rapports qui sont soumis aux délibérations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace doivent être adressés aux Conseillers d'Alsace douze jours au moins avant la réunion, • de la Commission permanente doivent être adressés aux Conseillers d'Alsace huit jours au moins avant la réunion.

La convocation aux réunions du Conseil et/ou de la Commission permanente ainsi que les rapports, les projets de délibérations et le cas échéant les pièces jointes sont adressés aux Conseillers d'Alsace par voie électronique de manière sécurisée. Cette mise à disposition fait l'objet d'un avis adressé à chacun des Conseillers d'Alsace dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

En cas de difficultés techniques ne permettant pas l'envoi par voie électronique, les convocations, les rapports, les projets de délibérations et le cas échéant les pièces jointes sont adressés aux Conseillers d'Alsace par voie papier.

En cas d'urgence, les délais de douze jours et huit jours précités peuvent être abrégés par le Président sans pouvoir être toutefois inférieurs à un jour franc.

Le Président rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance du Conseil ou de la Commission permanente. Ce dernier ou cette dernière se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

L. 3121-11

Article 20 : la publicité des séances

Les séances du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs de police de l'Assemblée détenus par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, les séances publiques peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les séances de la Commission permanente ne sont pas publiques et ne font pas l'objet d'une retransmission audiovisuelle.

L. 3121-14

Article 21 : le quorum

Le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente.

Toutefois, si le Conseil ne se réunit pas au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. Les délibérations du Conseil sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

La Commission permanente ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente ou représentée.

L. 3123-16

Toutefois, si au jour fixé par la convocation, la Commission permanente ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient, de plein droit, trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Le quorum doit être atteint au début de la séance et au moment de la mise en discussion de chacun des points de l'ordre du jour, c'est-à-dire quand le Président déclare ouvrir la discussion, ce quorum s'apprécie délibération par délibération.

Le départ des Conseillers d'Alsace au cours du débat entre la mise en discussion et le vote n'affecte pas le quorum.

Le quorum doit également être calculé à la reprise de la séance s'il y eu suspension.

Article 22 : la présence obligatoire des Conseillers d'Alsace aux séances et les modulations en cas d'absence

La présence des Conseillers d'Alsace aux réunions publiques du Conseil et aux séances de la Commission permanente est obligatoire.

Le Conseil décide de réduire le montant des indemnités allouées aux Conseillers d'Alsace en fonction de leur participation aux séances du Conseil et de la Commission permanente. La minoration ne peut dépasser pour chaque élu la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être attribuée.

Toute absence est décomptée sauf celles attestées sur l'honneur par chaque élu concerné et liées :

- À des raisons médicales,
- À l'exécution directe du mandat (représentation de la Collectivité européenne d'Alsace ou de son Président au sein d'un organisme),
- À l'exercice d'un mandat national ou local,
- À des événements extérieurs de nature exceptionnelle (intempéries),
- À des événements d'ordre social (obsèques, ...).

Les présences des Conseillers d'Alsace aux séances de l'Assemblée sont constatées par l'appel des élus par le benjamin de l'assemblée, lors de la tenue d'une séance plénière, et par une liste d'émargement pendant les réunions de la Commission permanente.

Ainsi, hormis les cas précités, toute absence non justifiée à ces séances entraînera de facto un décompte mensuel et chaque absence constatée sera comptabilisée sur la base d'une demi-journée.

Les absences constatées seront signalées à l'issue de chaque réunion, au service instructeur en charge du calcul et du versement des indemnités de fonction des Conseillers d'Alsace. Ce service, après récolement, effectuera une retenue sur les montants des indemnités à percevoir selon le calcul suivant : en cas d'absence non

justifiée, la minoration de l'indemnité mensuelle brute de base d'un Conseiller d'Alsace (majorations comprises) sera d'un soixantième de l'indemnité mensuelle concernée par absence non justifiée.

Article 23 : l'empêchement et la procuration de vote

Un Conseiller d'Alsace empêché d'assister à une séance du Conseil et de la Commission permanente peut donner procuration de vote, pour cette séance, à un autre membre de l'Assemblée.

Un Conseiller d'Alsace ne peut recevoir qu'une seule procuration.

La procuration de vote doit être remise au secrétariat de l'Assemblée, au plus tard au cours de la séance.

Article 24 : la participation aux débats des élus intéressés à une affaire

Un Conseiller d'Alsace intéressé à l'affaire, qui fait l'objet d'une délibération, ne participe ni aux débats ni aux votes.

Article 25 : les conflits d'intérêts

Le fait, par un Conseiller d'Alsace, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont il a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Au sens de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Lorsque le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'il agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, il prend un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de les suppléer.

Par dérogation aux règles de délégation prévues à l'article L.3221-3 du Code général des collectivités territoriales, il ne peut adresser aucune instruction à son délégataire.

Lorsqu'un Conseiller d'Alsace titulaire d'une délégation de signature estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

L. 3121-16

Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013, Décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 et 432-12 du Code pénal

Un arrêté du Président détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 26 : le déroulement des séances

Les séances du Conseil et de la Commission permanente sont présidées par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'un des Vice-présidents dans l'ordre des nominations.

Le Président ouvre et lève les séances.

En début de chaque séance du Conseil, il fait procéder à l'appel nominal par le benjamin de séance faisant fonction de secrétaire, puis donne connaissance à l'Assemblée des communications qui la concernent.

La présence des Conseillers d'Alsace est constatée lors des réunions de la Commission permanente par le biais d'une liste d'émargement qui leur est soumise.

Lors des séances du Conseil et de la Commission Permanente, le Président présente une analyse de politique générale et les thèmes figurant à l'ordre du jour de la séance, ces propos liminaires peuvent être suivis d'un bref débat. La durée totale de celui-ci est fixée par le Président.

Article 27 : la fixation de l'ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour et peut décider entre la convocation en séance et la séance, du retrait d'un ou plusieurs points mis à cet ordre du jour.

Les demandes éventuelles des Conseillers d'Alsace relatives à l'ordre du jour et à la priorité sont soumises aux voix.

Le Président peut demander aux membres du Conseil et de la Commission permanente, à l'ouverture de la séance, d'indiquer les points à l'ordre du jour à propos desquels ils souhaitent intervenir.

Ces points sont réservés et font l'objet de débats avant leur vote, si un ou des Conseillers d'Alsace en manifestent le souhait.

Les autres points sont traités en début de séance et font l'objet d'un vote après lecture de l'intitulé et présentation d'un résumé succinct des rapports concernés.

Article 28 : l'organisation des débats

Le Président dirige les débats et accorde la parole. Un Conseiller d'Alsace ne peut intervenir qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue. La parole

est accordée suivant l'ordre des demandes. Nul orateur ne peut être interrompu tant qu'il n'a pas achevé son discours.

Il met aux voix les délibérations, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Si un orateur s'écarte de la question, le Président l'y rappelle. Si après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le Président peut lui interdire de prendre la parole sur le même sujet pendant le reste de la séance.

Dès que l'affaire est appelée au vote, aucune intervention n'est plus admise.

Article 29 : la suspension de séance

Sauf les cas où la suspension de séance est de droit, la suspension de séance est décidée par le Président de séance.

Le Président peut mettre au vote toute demande de suspension émanant des membres présents en séance du Conseil ou de la Commission permanente. La suspension de séance est alors laissée à l'appréciation du Président.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance, sans qu'elle ne puisse excéder une heure.

Chapitre VII : MODES DE VOTATION

Article 30 : les modes de votation

Le Conseil et la Commission permanente votent sur les questions soumises à ses délibérations à main levée ou par vote électronique, au scrutin public ou au scrutin secret.

Sous réserve des dispositions relatives à l'élection du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et à l'élection des membres de la Commission permanente, les délibérations du Conseil et de la Commission permanente sont prises à la majorité des suffrages exprimés en tenant compte des procurations de vote.

Le vote a lieu après la clôture des débats par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ou le Président de séance.

Les abstentions n'entrent pas en ligne de compte dans le dénombrement des suffrages exprimés.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en considération pour la détermination de la majorité.

L. 3121-14

L. 3121-15

Article 31 : le type de scrutin

Le scrutin public est de droit quand un sixième des Conseillers d'Alsace présents le demande, sauf en ce qui concerne les votes sur les nominations et chaque fois qu'un mode de votation spécial est prescrit par la loi ou le règlement.

Il est procédé au scrutin public dans les formes suivantes : chaque Conseiller d'Alsace exprime son vote par les mots « pour » et « contre », à main levée, à l'appel du Président.

Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants et le sens de leur vote est reproduit au procès-verbal du Conseil.

En cas de demandes concurrentes de scrutin public et de scrutin secret, le scrutin public, prévu par la loi, l'emporte.

L. 3121-15

Les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le Conseil et la Commission permanente peuvent décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Pour toute affaire autre que les nominations, le tiers des membres présents du Conseil ou de la Commission permanente peut demander à ce qu'il soit recouru au scrutin secret.

Pour la votation au scrutin secret sur des questions autres que les nominations, sont utilisés des bulletins portant les uns le mot « pour » indiquant l'adoption, les autres le mot « contre » indiquant la non adoption, ainsi que des bulletins blancs. Ces bulletins sont rassemblés dans une urne.

Lorsque le Président s'est assuré que plus personne ne demande à voter, il prononce la clôture du scrutin. Il est procédé au dépouillement et le Président en proclame le résultat.

Article 32 : le vote ordinaire

Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace décide du mode de votation ordinaire.

Le vote à main levée ou le vote électronique est le mode de votation ordinaire.

Le décompte des voix est fait par le Président.

Article 33 : le partage des voix

L. 3121-15

En cas de partage des voix dans un vote à main levée ou au scrutin public, la voix du Président est prépondérante.

Article 34 : le vote séparé

Le vote séparé sur les différents éléments d'un texte soumis aux délibérations du Conseil ou de la Commission permanente est de droit quand il est demandé par un Conseiller d'Alsace.

Il est procédé alors à un vote séparé point par point.

CHAPITRE VIII : POLICE DE L'ASSEMBLÉE ET PUBLICITÉ DES DÉBATS

L. 3121-12

Article 35 : la police de l'Assemblée

Le Président de séance exerce seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de nécessité, il peut demander au préfet le concours de la force publique.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre la parole sans l'avoir au préalable demandée et obtenue, ou d'intervenir pendant un vote.

Le Président met un terme aux interruptions et réprime toute mise en cause personnelle.

Il rappelle à l'ordre le Conseiller d'Alsace qui s'écarte de la question discutée ou tient des propos contraires à la loi, au règlement et aux convenances.

Si après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le Président peut lui interdire de prendre la parole sur le même sujet pendant le reste de la séance.

Lorsqu'un Conseiller d'Alsace a été rappelé deux fois à l'ordre pendant une discussion, le Président peut lui interdire de prendre la parole pendant le reste de la séance.

Si le Conseiller d'Alsace rappelé à l'ordre ne se soumet pas à la décision, la séance peut être suspendue ou même levée.

Seules les personnes invitées par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace sont autorisées à prendre la parole, à titre consultatif, lors des séances du Conseil et de la Commission permanente.

Article 36 : la présence de personnes extérieures

Pendant les séances publiques, les personnes qui ont pris place dans la tribune réservée au public doivent observer le silence.

Toute personne de l'auditoire qui donne des marques d'approbation ou de réprobation peut être expulsée sur ordre du Président.

Les personnalités dûment accréditées de la presse disposent d'un emplacement dédié dans la salle.

Article 37 : le procès-verbal

L. 3121-13

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Président et le benjamin de séance faisant fonction de secrétaire.

En sus du procès-verbal, les séances du Conseil et de la Commission permanente font l'objet, tout au long de leur déroulement, d'un enregistrement audiovisuel, lorsque les moyens techniques le permettent. Ces enregistrements seront conservés par la Direction des Assemblées. En cas de contestation, le procès-verbal et l'enregistrement précités feront foi.

Le contrôle du contenu du procès-verbal appartient au Conseil. Le Président peut procéder uniquement à des rectifications matérielles. Tous les litiges en matière de rédaction du procès-verbal sont du ressort du Conseil.

La révision du texte ne peut porter que sur la forme grammaticale et les rectifications d'erreur matérielle ou de style ; elle ne peut modifier le sens des paroles prononcées.

Si un Conseiller d'Alsace désire atténuer ou modifier le texte des paroles qu'il a prononcées, il doit faire une déclaration écrite qui sera annexée au procès-verbal.

Article 38 : la publicité des délibérations

L. 3121-17

Les délibérations du Conseil sont rendues publiques dans les conditions définies par la loi.

Les procès-verbaux des séances du Conseil sont rendus publics par voie d'affichage.

Les délibérations de la Commission permanente sont rendues publiques dans les mêmes conditions que celles prises par le Conseil.

CHAPITRE IX : LES COMMISSIONS

Article 39 : constitution et composition

L. 3121-22

Après l'élection de sa Commission permanente, le Conseil peut former ses Commissions.

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil constitue en son sein plusieurs Commissions entre lesquelles sont répartis les dossiers suivant leur objet.

Ces Commissions se scindent en deux catégories : les Commissions thématiques et les Commissions territoriales.

Le Président du Conseil est membre de droit de toutes les Commissions avec voix délibérative.

Article 40 : fonctionnement

Les Commissions se réunissent à l'initiative de leur Président ou à la demande du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

Après information et accord du Président du Conseil, les Commissions thématiques peuvent se tenir :

- à l'Hôtel du Département à Colmar,
- à l'Hôtel du Département à Strasbourg,
- en tout autre lieu de la Collectivité sur proposition du Président de Commission ou de ses membres,
- en tout ou partie à distance, par visioconférence, conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux réunions à distance des Commissions.

Après information et accord du Président du Conseil, les Commissions territoriales se réunissent :

- sur leur territoire de compétence, dans un lieu arrêté par le Président de Commission,
- en tout ou partie à distance, par visioconférence, conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux réunions à distance des Commissions.

Le calendrier des Commissions est établi par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace. Les ordres du jour et les documents sont arrêtés par le Président de Commission sur proposition de l'administration puis validés par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou la personne qui a délégation avant envoi aux membres de la Commission.

Tous les membres des Commissions ont voix délibérative. Cependant, tout Conseiller d'Alsace non membre d'une Commission thématique peut assister à ses travaux et y prendre la parole sur invitation du Président de Commission.

Les Commissions peuvent également entendre directement les services de la Collectivité. Elles peuvent également inviter toute autre personne qualifiée. Toutefois, elles délibèrent en dehors de la présence de ces personnes.

A l'issue de chaque réunion d'une Commission, un compte-rendu mentionnant l'état des présences et des absences, les points portés aux débats ainsi que les avis rendus est établi.

CHAPITRE X : CONSTITUTION ET EXPRESSION DES GROUPES D'ÉLUS

Article 41 : le fonctionnement des groupes d'élus

Les Conseillers d'Alsace ont la faculté de se regrouper pour constituer des groupes d'élus.

Nul ne peut faire partie de plusieurs groupes, ni être contraint de faire partie d'un groupe.

Les groupes sont constitués par la remise au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et du nom de leur président (ou de leur représentant).

Chaque groupe d'élus comporte au moins quatre membres.

Les modifications apportées à la composition d'un groupe (radiation, démission, adhésion) sont portées à la connaissance du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace sous forme d'une nouvelle déclaration établie conformément aux dispositions énoncées au troisième alinéa du présent article.

Les modifications apportées à la composition des groupes d'élus prennent effet dès leur notification au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des Conseillers d'Alsace.

Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace peut, dans les conditions fixées par le Conseil et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le Conseil ouvre au budget de la Collectivité européenne d'Alsace, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil, telles qu'elles figurent au dernier compte administratif. Cette dotation comprend la rémunération principale, les accessoires indemnitaires et l'ensemble des charges sociales.

Lors de l'année du renouvellement des Conseils départementaux, les crédits affectés à cette dotation pour les premiers mois de l'année en question, sont répartis, au niveau de chaque groupe, à due proportion, soit un quart du montant annuel.

Le président de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès des groupes d'élus.

Ces collaborateurs, placés directement sous l'autorité du président du groupe, accomplissent les missions strictement nécessaires à l'activité des membres du groupe au sein de l'Assemblée, à l'exclusion de toute autre activité liée à l'exercice des mandats de ceux-ci.

La présence des collaborateurs des groupes d'élus est autorisée lors des réunions du Conseil, de la Commission permanente et des Commissions. Ils ne peuvent participer aux débats.

Dans les conditions qu'il définit, le Conseil peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Une délibération du Conseil précise les moyens affectés aux différents groupes.

Article 42 : les moyens d'expression des groupes d'élus

Les groupes d'élus constitués conformément à l'article 41 du présent règlement intérieur bénéficient d'un espace d'expression réservé dans le magazine d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dans ses suppléments ayant pour objet de diffuser une information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil, et sur le site internet réalisés par la Collectivité.

L'expression des groupes d'élus s'exerce dans les conditions et selon les modalités précisées ci-dessous.

Cette expression se présente sous forme de textes, à l'exclusion de toute photo, illustration ou vidéo.

Le contenu des espaces réservés à l'expression des groupes d'élus doit obligatoirement porter sur les affaires relevant de la compétence de la Collectivité européenne d'Alsace, et ne doit être ni diffamatoire ni injurieux ni troubler l'ordre public.

Les textes sont publiés sous la seule responsabilité des groupes d'élus, chaque texte étant précédé en titre du nom du groupe et suivis des prénoms et noms des membres du groupe par ordre alphabétique.

Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ne peut en aucun cas être tenu responsable sur le plan civil ou pénal du contenu des espaces réservés à l'expression des groupes d'élus, et se réserve le droit de ne pas publier tout contenu susceptible d'être contraire à la loi et/ou à l'ordre public, et/ou susceptible de faire l'objet de poursuites civiles ou pénales.

Durant les périodes électorales, l'exercice du droit d'expression des groupes d'élus devra respecter la réglementation en matière de communication en période

électorale. Au cours de cette période, les tribunes d'expression ne devront en aucun cas être utilisées comme un moyen de propagande électorale.

- Le magazine d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace

Une rubrique intitulée « tribune d'expression des groupes d'élus du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace » est insérée à cet effet dans le magazine d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil édité par la Collectivité européenne d'Alsace.

L'espace réservé à cette expression est d'une page recto de 5 040 signes (espaces compris), positionnée en dernière page du cahier de lecture (juste avant la 3^{ème} de couverture). Le nombre de signes (espaces compris) est réparti par groupe au prorata du nombre d'élus qui le compose, soit 63 signes par élu(e).

Le texte doit être remis à la Direction de la Communication et au Cabinet du Président du Conseil, au moins 7 semaines avant chaque distribution, sous forme numérisée accompagnée d'un exemplaire papier signé du Président du groupe d'élus. La date de remise des textes et la date de distribution sont portées à la connaissance de chaque groupe d'élus au plus tard 3 semaines avant la remise des textes. Un planning prévisionnel sera également communiqué à chaque groupe d'élus.

- Les suppléments d'information du magazine

Les suppléments du magazine ayant pour objet de diffuser une information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil comportent un espace réservé à l'expression des groupes d'élus.

Pour chaque supplément d'information, le nombre de signes (espaces compris) est réparti par groupe au prorata du nombre d'élus qui le compose, proportionnellement à l'espace réservé à l'expression des groupes d'élus au regard du format du supplément d'information. Les suppléments thématiques, guides pratiques ou suppléments encartés dans le magazine ne comportent pas d'espace réservé à l'expression des groupes d'élus.

Le texte doit être remis à la Direction de la Communication et au Cabinet du Président du Conseil, au moins 7 semaines avant la parution du supplément, sous forme numérisée accompagnée d'un exemplaire papier signé du Président du groupe d'élus. La date de remise des textes et la date de distribution sont portées à la connaissance de chaque groupe d'élus au plus tard 3 semaines avant la remise des textes.

- Le site internet

Sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace, dans la rubrique consacrée aux groupes d'élus, seuls les textes des tribunes d'expression des groupes d'élus publiés en version papier seront mis en ligne au format PDF.

CHAPITRE XI : AMENDEMENTS, VOEUX ET MOTIONS

Article 43 : les amendements

Tout Conseiller d'Alsace peut présenter des amendements aux rapports discutés en séance. Le texte de l'amendement doit être en relation directe avec celui du rapport. Le Président de séance peut refuser de mettre en débat des amendements au caractère manifestement dilatoire.

Les amendements doivent être déposés, en séance, par écrit sur le bureau du Président de séance, au plus tard après les débats et avant la mise aux voix du texte auquel ils se rapportent.

Le Conseil ou la Commission permanente, sur proposition du Président de séance, du Président de la Commission compétente, ou de l'auteur de l'amendement, décide s'il convient de statuer immédiatement sur cet amendement ou de le renvoyer avec le texte principal pour examen et avis, à une séance du Conseil ou de la Commission permanente ultérieure et/ou à la Commission compétente.

Les amendements sont mis aux voix avant le vote du texte principal.

En cas de renvoi des amendements dans les conditions prévues au troisième alinéa, les amendements et le texte principal auquel ils se rapportent doivent être mis aux voix au cours de la même séance.

Article 44 : les vœux et les motions

Les vœux et motions doivent être déposés par écrit, 48 heures avant chaque séance du Conseil et de la Commission permanente, sur le bureau du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace les porte à la connaissance des groupes d'élus et de l'ensemble des Conseillers d'Alsace.

Par dérogation aux dispositions des deux alinéas précédents, en cas d'urgence ou de force majeure laissé à la libre appréciation du Président du Conseil ou du Président de séance, les vœux et motions peuvent être soumis à l'Assemblée sans avoir au préalable été déposés par écrit, 48 heures avant la séance, sur le bureau du Président de séance.

Le Président de séance les met aux voix, soit immédiatement, soit ultérieurement au cours d'une autre séance, ou les soumet à la Commission compétente pour examen et avis. Dans ces deux derniers cas, le Conseil ou la Commission permanente les examine lors de sa prochaine réunion suivant la date de leur dépôt.

CHAPITRE XII : DEMANDES D'INFORMATION

Article 45 : les questions orales

Les Conseillers d'Alsace ont le droit d'exposer à toutes les séances du Conseil et de la Commission permanente des questions orales ayant trait aux affaires de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les questions orales sans lien direct avec les rapports inscrits à l'ordre du jour de la séance doivent être déposées par écrit, 48 heures avant chaque séance du Conseil et de la Commission permanente, sur le bureau du Président du Conseil.

Les questions orales en relation directe avec les rapports inscrits à l'ordre du jour de la séance peuvent être soumises à l'Assemblée sans avoir au préalable été déposées par écrit, 48 heures avant la séance, sur le bureau du Président du Conseil.

Le Président du Conseil ou le Président de séance décide :

- soit de répondre à la question oralement en séance ou de désigner le Conseiller d'Alsace chargé d'y répondre oralement en séance. La réponse peut aussi être complétée par écrit.
- soit de renvoyer sa réponse à une séance du Conseil ou de la Commission permanente ultérieure.

Article 46 : les missions d'information et d'évaluation

Lorsqu'un cinquième de ses membres le demande, le Conseil délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt départemental ou de procéder à l'évaluation d'un service public départemental. Un même Conseiller d'Alsace ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année de renouvellement général des Conseils départementaux.

Est irrecevable toute demande tendant à la création d'une mission portant sur le même objet qu'une mission antérieure, avant l'expiration d'une période de douze mois à compter du terme de cette précédente mission.

La demande de création doit être adressée par écrit au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace trente jours au moins avant une réunion plénière du Conseil.

Elle doit contenir un exposé des motifs, l'objet de la mission, et être cosignée par les Conseillers d'Alsace à l'origine de la proposition.

L'examen de la demande est assuré préférentiellement par la commission thématique compétente. La demande est ensuite soumise pour décision au Conseil. En cas de délibération favorable du Conseil sur la demande, une mission formée de quinze membres sera constituée à la représentation proportionnelle. Ceux-ci sont désignés au vote à main levée par l'Assemblée, sur proposition du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ou du Président de séance.

La présidence de cette mission est assurée par le Président ou son représentant. Elle se réunit autant de fois que ses membres le jugent nécessaire et peut procéder à l'audition de toute personne qu'elle juge utile. Toutefois, la mission ne peut auditionner des agents de la Collectivité qu'après accord du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

La durée de la mission est fixée par le Conseil mais ne saurait excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée. La mission prend fin par la transmission de son rapport aux Conseillers d'Alsace, et au plus tard à l'expiration de sa durée.

La mission établit un rapport qui est soumis à l'approbation de la majorité de ses membres.

Le Président de la mission communique le rapport de la mission aux Conseillers d'Alsace lors de la plus proche séance du Conseil qui suit l'approbation de ce rapport par les membres de la mission.

Ce rapport donne alors lieu à débat.

Si le rapport n'est pas approuvé à l'expiration de la durée susmentionnée, les travaux de la commission ne peuvent être rendus publics, ni communiqués aux Conseillers d'Alsace.

CHAPITRE XIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47 : la représentation au sein d'organismes extérieurs

Après l'élection de la Commission permanente ou ultérieurement, et pendant toute la durée de la mandature, le Conseil ou la Commission permanente statuant par délégation, procède à la désignation de ses représentants appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs.

L. 3121-23

Le Conseil ou la Commission permanente procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein des organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace procède à la désignation des Conseillers d'Alsace pour le représenter et siéger au sein des organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 48 : la démission du Conseiller d'Alsace

Lorsqu'un Conseiller d'Alsace donne sa démission, il l'adresse au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace qui en informe aussitôt le Préfet.

Article 49 : la vacance du siège et le remplacement du Conseiller d'Alsace

Seul le Conseiller d'Alsace, titulaire élu, siège au sein du Conseil. Tout Conseiller d'Alsace qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Le Conseiller d'Alsace ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.

Le remplaçant, obligatoirement de même sexe et élu en même temps que lui, à cet effet, ne pourra donc siéger au Conseil que dans les cas expressément prévus par le Code électoral.

En cas de démission d'office déclarée en application de l'article L.118-3 du Code électoral ou en cas d'annulation de l'élection d'un candidat ou d'un binôme de candidats, il est procédé à une élection partielle dans le délai de trois mois à compter de cette déclaration ou de cette annulation.

Le Conseiller d'Alsace dont le siège devient vacant pour toute autre cause que celles mentionnées à l'alinéa précédent est remplacé par la personne élue en même temps que lui à cet effet.

Si le remplacement d'un Conseiller d'Alsace n'est plus possible par son remplaçant, il est procédé à une élection partielle au scrutin uninominal majoritaire dans le délai de trois mois suivant la vacance.

En cas de vacance simultanée des deux sièges du même canton, et si le remplacement des Conseillers d'Alsace n'est plus possible par leurs remplaçants, les deux sièges sont renouvelés par une élection partielle dans le délai de trois mois.

Si deux sièges deviennent vacants successivement dans le même canton, que le remplacement des Conseillers d'Alsace n'est plus possible par leurs remplaçants et que la période de dépôt des candidatures pour le premier tour du scrutin visant au remplacement du premier siège vacant n'est pas encore close, les deux sièges sont renouvelés par une élection partielle dans le délai de trois mois suivant la dernière vacance.

Il n'est procédé à aucune élection partielle dans les six mois précédant le renouvellement des Conseillers d'Alsace.

Article 50 : l'utilisation des appareils de téléphonie

L'utilisation des téléphones mobiles est interdite pendant les réunions du Conseil, de la Commission permanente et des Commissions.

Article 51 : la demande de modification du règlement intérieur

Toute proposition de modification du présent règlement pourra être demandée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ou un cinquième des Conseillers d'Alsace.

ANNEXE AU RAPPORT RELATIF AUX ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2021

(article D3312-12 du CGCT)

La structure des effectifs rémunérés du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (données au 30.09.2020)

Au 30 septembre 2020, les administrations départementales bas-rhinoise et haut-rhinoise comptent un total de **5 313 agents titulaires et contractuels** rémunérés, soit un ratio de 2.8 agents pour 1 000 habitants.

A ces agents, s'ajoutent 596 assistants familiaux, 46 contrats d'accompagnement dans l'emploi et 41 apprentis portant ainsi l'effectif total à **5 996 agents**.

Répartition des effectifs titulaires et contractuels :

Par statut : 86% des effectifs sont fonctionnaires et 14% contractuels.

Par sexe : dans le Bas-Rhin : 65% de femmes – 35% d'hommes
dans le Haut-Rhin : 69% de femmes – 31% d'hommes

Par catégorie hiérarchique :

Catégorie A : 33%
Catégorie B : 16%
Catégorie C : 51%

Par filière :

Filière administrative : 33.3%
Filière technique : 44.5%
Filière sociale : 13.6%
Filière médico-sociale : 5.1%
Filière culturelle : 2.9%
Filière médico-technique : 0.4%
Filière animation : 0.3%

Age moyen :

Dans le Bas-Rhin : pour les fonctionnaires : 47 ans pour les femmes et 48 ans pour les hommes
pour les contractuels : 37 ans pour les femmes, 38 ans pour les hommes

Dans le Haut-Rhin : pour les fonctionnaires : 49 ans pour les femmes et les hommes
pour les contractuels : 41 ans pour les femmes, 43 ans pour les hommes

L'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs :

La création de la Collectivité européenne d'Alsace au 1er janvier 2021, issue du regroupement des deux Départements alsaciens, aura sans nul doute un effet sur la structuration des effectifs eu égard notamment à l'organisation à venir de cette nouvelle collectivité, de son champ d'intervention sur des compétences étendues ainsi que des possibilités de mutualisation des ressources qui devraient se créer lors des départs à venir à la retraite.

Les dépenses de personnel en 2019

En 2019, les charges de personnel (budget DRH 67 et 68) se sont élevées à 229,5 M€ soit un coût de plus de 121 € par habitant alsacien. Ces charges de personnel représentaient 16,0 % du budget de fonctionnement des deux collectivités.

La rémunération moyenne mensuelle brute perçue par le personnel bas-rhinois et le personnel haut-rhinois s'élevait respectivement à 2 575 € et 2 640 € en 2019.

Zoom sur certaines dépenses imputées sur le budget des ressources humaines

Rémunérations permanentes: 124 228 501 €

dont traitement de base : 120 208 902 €

dont NBI : 1 174 449 €

dont SFT : 1 372 458 €

dont indemnité de résidence : 772 863 €

dont vacances : 541 881 €

Contributions (charges patronales) : 60 685 145 €

Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat : 16 900 €

Allocations chômage : 436 054 €

Régime indemnitaire : 20 264 412 €

Heures supplémentaires rémunérées : 980 384 €

Astreintes : 885 962 €

Paiement des jours épargnés sur le Compte Epargne Temps : 239 503 €

Participation mutuelles : 834 933 €

Avantages en nature : 441 761 € au titre des logements et 24 588 € au titre des véhicules soit un total de 466 349 €

La durée effective du travail en 2019

Au vu du calendrier 2019, le personnel des deux Départements à temps plein a travaillé 1564 heures cette année.

20% de l'effectif occupant un emploi à temps complet permanent exerçait son activité à temps partiel. La grande majorité des agents à temps partiel sont soit à 90 %, soit à 80% d'un temps complet. Le temps partiel reste une organisation du travail essentiellement féminine puisqu'il concerne 28% de l'effectif féminin contre 6% de l'effectif masculin.

L'évolution des dépenses de personnel de la CeA en 2021

Pour 2021, les dépenses de fonctionnement du budget des ressources humaines devraient atteindre 254 M€ soit une augmentation de + 3,9 % par rapport aux budgets primitifs 2020 cumulés du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

L'évolution de ce budget concerne essentiellement les dépenses de paie, à savoir :

- Le GVT, estimé à 4,7 M€, impacte fortement la progression de la masse salariale 2021. Il intègre les avancements de grade, les promotions ainsi que les mesures de reclassement, de revalorisation et d'avancement d'échelons découlant du PPCR (Protocole pour l'amélioration des Parcours, Carrières et Rémunération). Le GVT est indépendant de la mise en place de la CeA.
- Les mesures de convergence pour la création de la CeA représentent 4,6 M€. Elles regroupent le rapprochement du régime indemnitaire (3 M€), l'harmonisation de la protection sociale complémentaire (570 000 €), l'adhésion à Pôle Emploi par le Haut-Rhin (550 000 €) et le transfert de nouveaux agents OPA (Ouvriers des Parcs et Ateliers) pour un montant de 440 000 €.
- Le reste correspond à des embauches 2020 ayant un effet en année pleine sur 2021, le recrutement d'apprentis dans le cadre des actions en faveur de la jeunesse...

Ce budget devra permettre de relever les nombreux défis liés à la mise en œuvre de la Collectivité européenne d'Alsace tels que la mise en place de la nouvelle organisation, l'accompagnement des agents et des encadrants, l'harmonisation de la politique RH dans toutes ses composantes ainsi que la construction d'une culture commune à plus de 6 000 agents.

Préfète du Bas-Rhin

Le Président

CONVENTION

ENTRE

LA REPRESENTANTE DE L'ÉTAT

ET

*LE PRÉSIDENT DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE*

*POUR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES ACTES À LA
REPRESENTANTE DE L'ÉTAT*

1) Parties prenantes à la convention	3
2) Partenaires du ministère de l'Intérieur	3
2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif	3
3) Identification de la collectivité.....	4
3.1. L'opérateur de mutualisation [SANS OBJET].....	4
4) Engagements sur la mise en œuvre de la transmission électronique	4
4.1. Clauses nationales.....	4
4.1.1. Organisation des échanges	4
4.1.2. Signature.....	4
4.1.3. Confidentialité.....	4
4.1.4. Interruptions programmées du service	5
4.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique [collectivités non	

soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]5	
4.1.6. Preuve des échanges.....	5
4.2. Clauses locales.....	5
4.2.1. Classification des actes par matières.....	5
4.2.2. Support mutuel.....	5
4.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires.....	6
4.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours.....	6
4.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique.....	6
5) Validité et modification de la convention.....	7
5.1. Durée de validité de la convention.....	7
5.2. Modification de la convention.....	7
5.3. Résiliation de la convention [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe].....	7

PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;
Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;

Conviennent de ce qui suit.

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre de l'obligation de transmission prévue à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

- 1) La préfecture du Bas-Rhin représentée par la Préfète, Madame Josiane CHEVALIER, ci-après désignée : la « représentante de l'État ».
- 2) Et la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) représentée par son Président agissant en vertu d'une délibération du Conseil de la CEA en date du 15 janvier 2021, ci-après désignée : la « collectivité ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 200094332 ;

Nom : Collectivité européenne d'Alsace ;

Nature : 7220-Département

Code Nature de l'émetteur : 2-1

Arrondissement de la « collectivité » : Strasbourg (code 67-8].

2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : logiciel iXbus de la société SRCI. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 30 mai 2006 par le ministère de l'Intérieur.

Adresse postale : Parc tertiaire du jardin d'entreprises, 10 rue Blaise Pascal, 28 000 CHARTRES

Numéro de téléphone : 02 37 91 3080 ;

Adresse de messagerie : contact@srci.fr.

La société SRCI chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché notifié le 30 novembre 2017 pour une durée initiale d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018, reconductible trois fois.

3) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE

Article 3. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévue à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

3.1. L'opérateur de mutualisation [SANS OBJET]

L'intermédiaire technique intervenant entre la collectivité et l'opérateur de transmission est désigné ci-après « opérateur de mutualisation ». Il est identifié par les éléments suivants :

4) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

4.1. Clauses nationales

4.1.1. Organisation des échanges

Article 4. La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés dans l'article L.2131-2 et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.2131-3, sauf lorsque les actes ou les pièces jointes contiennent des documents d'urbanisme, des plans, dessins, photographies dont le format dépasse le A3.

Article 5. Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 6. La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

4.1.2. Signature

Article 7. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 8. La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 9. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

4.1.3. Confidentialité

Article 10. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 11. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

4.1.4. Interruptions programmées du service

Article 12. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

4.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]

Article 13. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

4.1.6. Preuve des échanges

Article 14. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

4.2. Clauses locales

4.2.1. Classification des actes par matières

Article 15. La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend deux niveaux.

La classification nationale, constituée de deux niveaux et précisée dans le cahier des charges précité, est utilisée dans le cadre de la présente convention.

4.2.2. Support mutuel

Article 16. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la « collectivité » et ceux de la préfecture ou de la sous-préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Les coordonnées à utiliser dans le cadre de ce support mutuel de communication sont les suivantes :

Coordonnées du service de la Préfecture :	Nom du service : Bureau du Contrôle de Légalité
	Nom des personnes à contacter : Anne-Marie ADAM Nadine VENZKE Valérie HENNER Christelle DUBUC
	Fonction de la personne à contacter : Chef de Bureau Adjointe au Chef de Bureau Responsable de la section enregistrement
	Numéro de téléphone : 03-88-21-60-37/63-85/63-28/63-27
	Numéro de télécopie : 03-88-21-65-66
	Adresse de messagerie : anne-marie.adam@bas-rhin.gouv.fr nadine.venzke@bas-rhin.gouv.fr valerie.henner@bas-rhin.gouv.fr christelle.dubuc@bas-rhin.gouv.fr
	Adresse postale : 5 place de la République 67 000 STRASBOURG

Coordonnées du service de la collectivité :	Nom du service : Direction des services de l'Assemblée
	Nom de la personne à contacter : Ludovic LIONS
	Fonction de la personne à contacter : Directeur adjoint
	Numéro de téléphone : [03-89-30-60-31]
	Adresse de messagerie : lions@haut-rhin.fr (jusqu'au 15 janvier 2021) ludovic.lions@alsace.eu
	Adresse postale : [Hôtel du Département 100 avenue d'Alsace 68 000 COLMAR

4.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

4.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Article 17. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 18. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 19. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 20. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

Article 21.

4.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 22. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

5) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

5.1. Durée de validité de la convention

Article 23. La présente convention prend effet à compter de la date de signature du présent acte par le Préfet.

La présente convention a une durée de validité d'un an et est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

5.2. Modification de la convention

Article 24. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 25. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

5.3. Résiliation de la convention [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]

Article 26. Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à Strasbourg,

et à Strasbourg,

Le

Le

En deux exemplaires originaux.

LA PREFETE,

LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE
EUROPEENNE D'ALSACE

Nomenclature des actes

DOMAINES	SOUS-DOMAINES
1. Commande publique	<ul style="list-style-type: none"> 1.1 Marchés publics 1.2 Délégations de service public 1.3 Conventions de mandat 1.4 Autres contrats 1.5 Transactions (protocole d'accord transactionnel) 1.6 Maitrise d'oeuvre 1.7 Actes spéciaux et divers
2. Urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> 2.1 Documents d'urbanisme 2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols 2.3 Droit de préemption urbain
3. Domaine et Patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> 3.1 Acquisitions 3.2 Aliénations 3.3 Locations 3.4 Limites territoriales 3.5 Actes de gestion du domaine public 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé
4. Fonction Publique	<ul style="list-style-type: none"> 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T. 4.2 Personnel contractuels 4.3 Fonction publique hospitalière 4.4 Autres catégories de personnels 4.5 Régime indemnitaire
5. Institutions et vie politique	<ul style="list-style-type: none"> 5.1 Election exécutif 5.2 Fonctionnement des assemblées 5.3 Désignation de représentants 5.4 Délégations de fonctions 5.5 Délégations de signature 5.6 Exercice des mandats locaux 5.7 Intercommunalité 5.8 Décision d'estimer en justice
6. Libertés publiques et pouvoirs de police	<ul style="list-style-type: none"> 6.1 Police municipale 6.2 Pouvoir du président du conseil général 6.3 Pouvoir du président du conseil régional 6.4 Autres actes réglementaires 6.5 Actes pris au nom de l'Etat
7. Finances Locales	<ul style="list-style-type: none"> 7.1 Décisions budgétaires (B.P., D.M., C.A., ...) 7.2 Fiscalité 7.3 Emprunts 7.4 Interventions économiques 7.5 Subventions 7.6 Contributions budgétaires 7.7 Avances 7.8 Fonds de concours 7.9 Prise de participation (SEM, etc) 7.10 Divers
8. Domaines de compétences	<ul style="list-style-type: none"> 8.1 Enseignement 8.2 Aide sociale 8.3 Voirie 8.4 Aménagement du territoire 8.5 Politique de la ville, habitat, logement 8.6 Emploi, formation professionnelle 8.7 Transports 8.8 Environnement 8.9 Culture
9. Autres domaines de compétences	<ul style="list-style-type: none"> 9.1 Autres domaines de compétence des communes 9.2 Autres domaines de compétence des départements 9.3 Autres domaines de compétence des régions 9.4 Voeux et motions

ÉTAT DU PERSONNEL

EMPLOIS PERMANENTS

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EMPLOIS BUDGÉTAIRES			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGÉTAIRES EN ETPT		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS CONTRACTUELS	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS		11	0	11	7	0	7
Directeur général des services	A	2	0	2	0	0	0
Directeur général adjoint des services	A	9	0	9	7	0	7
Directeur général des services techniques		0	0	0	0	0	0
Emplois créés au titre de l'article 6-1 de la loi n° 84-53		0	0	0	0	0	0
FILIÈRE ADMINISTRATIVE		1 781,00	8,45	1 789,45	1 414,70	166,1	1 580,80
Adjoint administratif	C	246	2,95	248,95	207,3	14	221,3
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	187	0	187	183,2	0	183,2
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	262	1	263	237,5	2	239,5
Administrateur	A	15	0	15	5	4,9	9,9
Administrateur hors classe	A	8	0	8	7,8	1	8,8
Attaché	A	350	1,7	351,7	195,2	87,8	283
Attaché hors classe	A	14	0	14	14	1	15
Attaché principal	A	156	0	156	145,7	6	151,7
Directeur territorial	A	26	0	26	26,9	1	27,9
Rédacteur	B	252	2,8	254,8	135,3	46,4	181,7
Rédacteur Principal	B	1	0	1	0	1	1
Rédacteur principal de 1ère classe	B	169	0	169	164,8	0	164,8
Rédacteur principal de 2ème classe	B	95	0	95	92	1	93
FILIÈRE TECHNIQUE		2 392,00	18,92	2 410,92	2 108,60	84	2 192,60
Adjoint technique	C	242	7,29	249,29	185,7	20	205,7
Adjoint technique des établissements d'enseignement	C	341	8	349	276,5	2	278,5
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	107	0	107	106,8	0	106,8
Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement	C	179	0	179	178,6	0	178,6
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	170	0	170	169,5	0	169,5
Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement	C	584	3,63	587,63	584,4	0	584,4
Agent de maîtrise	C	84	0	84	78,9	0	78,9
Agent de maîtrise principal	C	87	0	87	86,5	0	86,5
Ingénieur	A	115	0	115	50,8	28	78,8
Ingénieur en chef	A	23	0	23	22,9	0	22,9
Ingénieur en chef hors classe	A	7	0	7	8	0	8
Ingénieur hors classe	A	1	0	1	0	1	1
Ingénieur principal	A	130	0	130	125,1	2	127,1
Technicien	B	110	0	110	45,9	11	56,9
Technicien principal de 1ère classe	B	134	0	134	130,9	1	131,9
Technicien principal de 2ème classe	B	78	0	78	58,1	19	77,1

ÉTAT DU PERSONNEL

EMPLOIS PERMANENTS

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EMPLOIS BUDGÉTAIRES			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGÉTAIRES EN ETPT		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS CONTRACTUELS	TOTAL
FILIÈRE SOCIALE		759,00	3,2	762,20	558,3	159,3	717,60
Assistant Socio-éducatif	A B	76	0,5	76,5	0	77	77
Assistant socio-éducatif de 1ère classe	A	264	0	264	253,9	1	254,9
Assistant socio-éducatif de 2ème classe	A	196	2,7	198,7	105,7	66,3	172
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	A	158	0	158	155,1	0	155,1
Conseiller hors classe socio-éducatif	A	1	0	1	1	0	1
Conseiller socio-éducatif	A	16	0	16	5,8	4	9,8
Conseiller supérieur socio-éducatif	A	20	0	20	19,8	0	19,8
Educateur	B	4	0	4	0	4	4
Moniteur-éducateur et intervenant familial	B	5	0	5	3	2	5
Éducateur de jeunes enfants de 1ère classe	A	6	0	6	6	0	6
Éducateur de jeunes enfants de 2ème classe	A	9	0	9	4	5	9
Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	4	0	4	4	0	4
FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE		285	2,72	287,72	221,6	40,6	262,2
Cadre de santé de 2ème classe	A	2	0	2	1	0	1
Cadre supérieur de santé	A	5	0	5	5	0	5
Cadre territorial de santé	A	3	0	3	0	3	3
Cadré de santé de 1ère classe	A	6	0	6	5,9	0	5,9
Infirmier de classe normale	A	1	0	1	0	0	0
Infirmier de classe supérieure	B	6	0	6	5,9	0	5,9
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	A	9	0	9	8,6	0	8,6
Infirmier en soins généraux hors classe	A	9	0	9	9	0	9
Médecin de 1ère classe	A	5	0,15	5,15	4,4	2	6,4
Médecin de 2ème classe	A	15	0,5	15,5	5,4	6	11,4
Médecin hors classe	A	18	0,7	18,7	16	3,8	19,8
Psychologue de classe normale	A	17	1,37	18,37	9,8	6	15,8
Psychologue hors classe	A	15	0	15	14,7	0	14,7
Puéricultrice	A	5	0	5	0	5	5
Puéricultrice cadre de santé	A	1	0	1	0	0	0
Puéricultrice de classe normale	A	55	0	55	38,2	8	46,2
Puéricultrice de classe supérieure	A	4	0	4	3,5	0	3,5
Puéricultrice hors classe	A	57	0	57	55,3	0	55,3
Sage-femme de classe normale	A	5	0	5	1	1	2
Sage-femme hors classe	A	16	0	16	15,1	0	15,1
infirmier en soins généraux de classe normale	A	31	0	31	22,8	5,8	28,6

ÉTAT DU PERSONNEL

EMPLOIS PERMANENTS

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EMPLOIS BUDGÉTAIRES			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGÉTAIRES EN ETPT		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS CONTRACTUELS	TOTAL
FILIÈRE MÉDICO-TECHNIQUE		14	0	14	10,9	2	12,9
Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle	A	1	0	1	1	0	1
Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale	A	2	0	2	1	1	2
Technicien paramédical de classe normale	B	4	0	4	2	1	3
Technicien paramédical de classe supérieure	B	7	0	7	6,9	0	6,9
FILIÈRE SPORTIVE		1	0	1	0	0	0
Éducateur	B	1	0	1	0	0	0
FILIÈRE CULTURELLE		133	0	133	120,3	3	123,3
Adjoint territorial du patrimoine	C	11	0	11	6	0	6
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	C	16	0	16	16	0	16
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	C	23	0	23	22	0	22
Assistant de conservation	B	18	0	18	13,4	2	15,4
Assistant de conservation principal de 1ère classe	B	20	0	20	19,6	0	19,6
Assistant de conservation principal de 2ème classe	B	12	0	12	11,7	0	11,7
Attaché de conservation du patrimoine	A	13	0	13	11,6	1	12,6
Attaché principal de conservation du patrimoine	A	6	0	6	6	0	6
Bibliothécaire	A	6	0	6	6	0	6
Bibliothécaire principal	A	3	0	3	3	0	3
Conservateur de bibliothèque	A	2	0	2	2	0	2
Conservateur en chef de bibliothèque	A	3	0	3	3	0	3
FILIÈRE ANIMATION		16	0,5	16,5	10,1	4	14,1
Adjoint territorial d'animation	C	2	0	2	1,8	0	1,8
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	C	1	0	1	1	0	1
Animateur	B	10	0,5	10,5	4,7	4	8,7
Animateur principal de 1ère classe	B	1	0	1	0,8	0	0,8
Animateur principal de 2ème classe	B	2	0	2	1,8	0	1,8
FILIÈRE POLICE		0	0	0	0	0	0
EMPLOIS NON CITÉS		0	0	0	1	0	1
Ingénieur en chef des ponts et chaussées	A	0	0	0	1	0	1
TOTAL GÉNÉRAL		5 392,00	33,79	5425,79	4 452,50	459,00	4 911,50

ÉTAT DU PERSONNEL

EMPLOIS NON PERMANENTS

EMPLOIS	EMPLOIS BUDGÉTÉS	EFFECTIFS POURVUS EN ETPT
Collaborateurs de cabinet	11	5
Collaborateurs d'élus	4,41	3,41
Accroissements temporaires ou saisonniers d'activité, contrats de projet	203,45	157,45
Assistants familiaux	601	600
TOTAL	819,86	765,86



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace